



Assurance Scolaire

Contrat d'assurance

Conditions générales, valant projet de contrat au sens de l'article L. 112-2 du Code des assurances, comprenant :

- les modalités d'examen des réclamations
- la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps
- la charte de protection des données à caractère personnel



Conditions générales Matmut Assurance scolaire valant projet de contrat

Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences des dommages corporels ou matériels causés par l'assuré à des tiers dans le cadre de la vie scolaire et périscolaire (responsabilité civile).

Il comprend en outre des garanties corporelles en cas de blessures.

Il peut également accorder des garanties complémentaires afin de couvrir les dommages aux biens, renforcer les garanties corporelles et proposer des prestations d'assistance.

Nous accordons, pour ces risques, les garanties mentionnées aux Conditions particulières et définies par les présentes Conditions générales, **dans les limites qu'elles prévoient.**

L'assuré doit être âgé de moins de 20 ans et scolarisé, de la maternelle à la terminale.

Le contrat ne peut être souscrit que par un proposant admis au préalable comme Sociétaire.

Informations - Actualisation - Conseils			
Agence Conseil	Téléphone 02 35 03 68 68 (prix d'un appel normal)	Internet matmut.fr	Application mobile Ma Matmut
Déclaration et suivi de sinistre 24 h/24, 7 j/7 sur matmut.fr > Mon espace personnel > Mes services Sinistres			

Sommaire

TITRE I	MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT	Page 4
	Article 1 - Lexique	Page 4
	Article 2 - Tableau des garanties, de l'option et des biens assurés	Page 7
	Article 3 - Plafonds et seuils de déclenchement des garanties et de l'option.....	Page 7
	Article 4 - Personnes assurées, bénéficiaires et tiers	Page 9
	Article 5 - Événements couverts	Page 10
	Article 6 - Territorialité des garanties	Page 10
TITRE II	GARANTIES ET BIENS ASSURÉS	Page 11
CHAPITRE I	GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET DE DÉFENSE CIVILE	Page 11
	Article 7 - Responsabilité civile Vie scolaire et défense civile	Page 11
CHAPITRE II	GARANTIES CORPORELLES EN CAS DE BLESSURES	Page 13
	Article 8 - Incapacité permanente	Page 13
	Article 9 - Aide enfant hospitalisé.....	Page 13
	Article 10 - Exclusions communes aux articles 8 et 9	Page 14
CHAPITRE III	BIENS ASSURÉS ET DOMMAGES GARANTIS	Page 15
	Article 11 - Objets personnels, vêtements et clés de l'assuré	Page 15
	Article 12 - Cartable et fournitures scolaires	Page 16
	Article 13 - Exclusions communes aux articles 11 et 12	Page 16
	Article 14 - Bicyclette	Page 16
	Article 15 - Fauteuil roulant non motorisé et matériel informatique adapté au handicap ...	Page 17
TITRE III	GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE	Page 18
	Article 16 - Protection Juridique suite à accident	Page 18
TITRE IV	OPTION TRANQUILLITÉ PLUS	Page 22
	Article 17 - Forfait blessures	Page 22
	Article 18 - Frais médicaux.....	Page 23
	Article 19 - Exclusions communes aux articles 17 et 18	Page 23
	Article 20 - Assistance	Page 24
	Article 21 - Participation aux frais d'obsèques	Page 25
TITRE V	EXCLUSIONS	Page 26
	Article 22 - Exclusions applicables à toutes les garanties	Page 26
	Article 23 - Déchéances	Page 26
TITRE VI	SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION	Page 27
CHAPITRE I	VOS OBLIGATIONS ET NOTRE ENGAGEMENT QUALITÉ EN CAS DE SINISTRE	Page 27
	Article 24 - Vos obligations	Page 27
	Article 25 - Notre Engagement Qualité	Page 28
CHAPITRE II	ESTIMATION DES DOMMAGES ET MODALITÉS D'INDEMNISATION	Page 30
	Article 26 - Estimation des dommages matériels	Page 30
	Article 27 - Franchises.....	Page 30
	Article 28 - Subrogation	Page 30

TITRE VII	FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT	Page 31
	Article 29 - Conformité du risque déclaré à la réalité	Page 31
	Article 30 - Communication d'informations ou de documents sur support durable	Page 31
	Article 31 - Formation, modification et durée de votre contrat, langue et loi applicables	Page 31
	Article 32 - Cotisation, franchises et seuils de déclenchement	Page 32
	Article 33 - Autres assurances	Page 33
	Article 34 - Prescription	Page 33
	Article 35 - Résiliation de votre contrat et droit de renonciation	Page 33
ANNEXE		Page 37
	Garantie de Protection Juridique - Honoraires et frais garantis	Page 38
	Modalités d'examen des réclamations	Page 40
	Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps	Page 42
	Charte de protection des données à caractère personnel	Page 45

ARTICLE 1 Lexique

Ce lexique est destiné à vous aider à mieux comprendre votre contrat. Les mots ou expressions définis ci-après, à l'exception des termes « Nous » et « Vous » traités dans l'encadré en fin d'article, sont repérables dans les pages suivantes grâce au symbole ↗.

Pour l'exécution du présent contrat, outre les définitions spécifiques figurant à l'article 16 (Protection Juridique suite à accident) et dans les parties « Modalités d'examen des réclamations » et « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps », on entend par :

Accident

- Tout événement dommageable, soudain et fortuit, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de l'assuré.
- Toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré, non intentionnelle de sa part, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Le caractère soudain est constitué par la survenance subite de l'événement à l'origine du dommage.

Activités scolaires et périscolaires

Activités exercées pendant le temps scolaire ainsi que pendant le temps qui précède et suit les heures de classe durant lequel un encadrement est proposé aux enfants scolarisés de la maternelle à la terminale, à savoir :

- les activités obligatoires ou facultatives (activités sportives, socioculturelles) organisées par l'établissement d'enseignement habituellement fréquenté par l'assuré,
- les activités liées à la formation dans le cadre de l'apprentissage ou de la formation professionnelle en alternance suivies par l'assuré,
- les activités associées au temps scolaire effectuées par l'assuré dans l'enceinte de l'établissement d'enseignement ou dans celle de tout autre local dans lequel elles se déroulent (restauration, garderies et études surveillées).

Bicyclette

- Cycle (vélo)

Engin défini par le paragraphe 6.10 de l'article R. 311-1 du Code de la route comme un « véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles. »

- Cycle à pédalage assisté (vélo à assistance électrique)

Engin défini par le paragraphe 6.11 de l'article R. 311-1 du Code de la route comme un « cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler. »

Bijoux et objets de valeur

- Bijoux quel que soit le matériau de fabrication,
- tout objet en métal précieux massif (or, argent, platine) ou en vermeil.

Collatéraux

Personnes issues d'un auteur commun sans lien de descendance directe : frère(s), sœur(s), oncle(s), tante(s), neveu(x), cousin(s)...

Collision

Choc avec un véhicule, un animal ou un piéton, sous réserve que le propriétaire, le gardien du véhicule ou de l'animal, ou le piéton :

- soit identifié,
- ait la qualité de tiers au titre du présent contrat.

Conditions générales

Présent document décrivant les garanties, l'option proposées et le fonctionnement du contrat.

Conditions particulières et leurs annexes

Documents délivrés lors de la souscription du contrat ou de sa modification (avenant) précisant notamment le nom des personnes assurées ainsi que l'énoncé et le plafond des garanties et de l'option souscrites.

Conjoint

Personnes non séparées de droit ou de fait, vivant sous le même toit :

- mariées,
- unies par un pacte civil de solidarité,
- communément considérées comme formant un couple.

Consolidation

Moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation.

Déchéance

Perte du droit à la garantie de l'assureur lorsque, en cas de sinistre, l'assuré ou son représentant légal n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.

Dommage corporel

Atteinte à l'intégrité physique et psychique (AIPP) des personnes.

Dommage immatériel

Préjudice financier qui ne se traduit pas par une atteinte physique à une personne ou à un bien.

Dommage immatériel consécutif

Préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti au titre du présent contrat.

Dommage immatériel non consécutif

- Préjudice financier non consécutif à un dommage corporel ou matériel,
- préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti.

Dommage matériel

Pour les garanties des dommages aux biens assurés, leur détérioration ou leur destruction. En cas de vol, de vol avec agression ou racket, leur soustraction.

Pour la garantie de Responsabilité civile, la détérioration ou la destruction d'un bien appartenant à un tiers.

France

France métropolitaine et Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion).

Franchise

Montant déduit de l'indemnité et restant à la charge de l'assuré.

Incapacité permanente (AIPP : Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique)

Réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel, à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions physiologiques normalement liées à l'atteinte dans la vie de tous les jours.

Nullité du contrat

Mesure visée par la loi pour rendre nul un contrat pour l'un des motifs suivants :

- fausse déclaration volontaire du risque par l'assuré, à la souscription ou en cours de contrat, dans l'intention de tromper l'assureur. Elle constitue un manquement à l'obligation de contracter de bonne foi. La nullité est encourue même en l'absence d'incidence de la fausse déclaration sur le sinistre (article L.113-8 du Code des assurances).
- vices du consentement (erreur, dol ou violence - articles 1130 à 1144 du Code civil) lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes.

Le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé.

Piratage informatique

Fait de pénétrer et/ou de détourner de son usage, sans autorisation, un outil ou un objet informatique par un moyen informatique.

Pollution accidentelle

Pollution dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et fortuit qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Prescription

Délai à l'issue duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Réduction des indemnités

Mesure visée par la loi – article L. 113-9 du Code des assurances – pour sanctionner le souscripteur ayant omis de déclarer à l'assureur tous les éléments du risque ou ayant fait une déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat qui, en conséquence, n'a pas permis à l'assureur d'appliquer une cotisation adaptée.

L'indemnité de sinistre est alors réduite en proportion de la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait été due si le souscripteur avait complètement et exactement déclaré le risque.

Sinistre

Réalisation d'un événement accidentel susceptible de mettre en jeu au moins une garantie ou l'option du contrat.

Sociétaire

Souscripteur préalablement admis comme adhérent de la **Matmut**.

Souscripteur

Signataire du présent contrat défini sous ce nom aux Conditions particulières.

Subrogation

Substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre les tiers responsables du sinistre.

Support durable

Tout instrument offrant la possibilité à l'assuré ou à l'assureur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées, et qui permet la reproduction à l'identique des informations conservées.

Tacite reconduction

Renouvellement automatique du contrat à son échéance annuelle. Lorsque le contrat n'est pas résilié dans les formes et conditions prévues par les présentes Conditions générales, il est automatiquement renouvelé pour une durée d'un an.

Trajet

Trajet aller-retour :

- du domicile de l'assuré à l'établissement d'enseignement ou au lieu des activités scolaires organisées par celui-ci ou au lieu des activités périscolaires organisées par la commune,
- de l'établissement d'enseignement au lieu des activités scolaires organisées par celui-ci ou au lieu des activités périscolaires organisées par la commune, dans les limites de temps normales eu égard au moyen de transport utilisé.

Véhicule terrestre à moteur

Véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol, actionné par une force mécanique, ainsi que toute remorque, même non attelée (y compris les caravanes) soumis à l'obligation d'assurance conformément à l'article L.211-1 du Code des assurances.

Outre les véhicules de tourisme et utilitaires légers, les poids lourds, les véhicules destinés au transport de personnes ou de marchandises, les tracteurs, les engins professionnels, les camping-cars, les voiturettes, les cyclomoteurs, les motocyclettes, les tricycles à moteur, les quadricycles à moteur, les cyclomobiles légers, les fauteuils roulants motorisés, répondent à la présente définition les tondeuses autoportées (micro-tracteurs) ainsi que les engins de déplacement personnels motorisés visés au paragraphe 6.15 de l'article R. 311-1 du Code de la route (hoverboards, skateboards, monoroues, gyropodes, gyroskates, trottinettes à moteur et patins à roulettes électriques).

Virus informatique

Programme ou ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.

Vol avec agression ou racket

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui obtenue par violence, menace de violences ou contrainte.

Nous*

Matmut.

Matmut Assistance, pour les garanties d'assistance.

Vous*

Le souscripteur en ce qui concerne le Titre VII « Fonctionnement de votre contrat ». Toute personne ayant la qualité d'assuré pour les autres Titres.

* Terme non repérable par le symbole ♣ dans le texte des présentes Conditions générales.

ARTICLE 2 Tableau des garanties, de l'option et des biens assurés

Votre contrat comporte un ensemble de garanties auquel vient s'ajouter l'option que vous avez souscrite lorsqu'elle est mentionnée aux Conditions particulières ☞.

GARANTIES ET BIENS ASSURÉS	FORMULES DE GARANTIES ET OPTION		ARTICLES DES CONDITIONS GÉNÉRALES ☞
	Essentielle	Tranquillité	
GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET DE DÉFENSE CIVILE			
Responsabilité civile Vie scolaire et défense civile	•	•	7
GARANTIES CORPORELLES EN CAS DE BLESSURES			
Incapacité permanente	•	•	8
Aide enfant hospitalisé	•	•	9
GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE			
Protection Juridique suite à accident	•	•	16
BIENS ASSURÉS			
Objets personnels, vêtements et clés de l'assuré		•	11
Cartable et fournitures scolaires		•	12
Bicyclette ☞		•	14
Fauteuil roulant non motorisé et matériel informatique adapté au handicap		•	15
OPTION TRANQUILLITÉ PLUS			
Forfait blessures		OPTION	17
Frais médicaux			18
Assistance • assistance psychologique suite à événements traumatisants • soutien scolaire • garde à domicile			20
Participation aux frais d'obsèques			21

ARTICLE 3 Plafonds et seuils de déclenchement des garanties et de l'option

Lorsque les garanties et l'option sont acquises à l'assuré, elles le sont dans la limite des plafonds ci-après et, pour la garantie Protection Juridique suite à accident ☞, dans la limite de ceux figurant à l'Annexe aux présentes Conditions générales ☞ et après application des seuils de déclenchement indiqués ci-après.

GARANTIE COUVRANT LES DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI : RESPONSABILITÉ CIVILE VIE SCOLAIRE	
DOMMAGES ENGAGEANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE : Montant maximum garanti par sinistre ☞ : Tous dommages confondus (dommages corporels ☞, matériels ☞, immatériels consécutifs ☞ et préjudice écologique ☞)	100 000 000 €
Sans pouvoir excéder, par sinistre ☞, les plafonds spécifiques ci-dessous :	
Dommages corporels ☞, matériels ☞ et immatériels consécutifs ☞ ayant pour origine une intoxication alimentaire	5 000 000 €
Dommages corporels ☞, matériels ☞, immatériels consécutifs ☞ et préjudice écologique ☞ ayant pour origine une pollution accidentelle ☞	5 000 000 €
Sans pouvoir excéder, par sinistre ☞, le plafond spécifique suivant :	
Préjudice écologique ☞	1 300 000 €
Dommages matériels ☞ et préjudice écologique ☞, n'ayant pas pour origine une intoxication alimentaire ou une pollution accidentelle ☞	5 000 000 €
Sans pouvoir excéder, par sinistre ☞, le plafond spécifique suivant :	
Préjudice écologique ☞	1 300 000 €

Dommages immatériels consécutifs ⚡ et préjudice écologique ⚡, n'ayant pas pour origine une intoxication alimentaire ou une pollution accidentelle ⚡	10 000 000 €																																				
Sans pouvoir excéder, par sinistre ⚡, le plafond spécifique suivant :																																					
Préjudice écologique ⚡	1 300 000 €																																				
GARANTIES CORPORELLES EN CAS DE BLESSURES																																					
Incapacité permanente ⚡	<p>Capital forfaitaire garanti * (selon taux d'incapacité permanente ⚡)</p> <table border="1" data-bbox="975 405 1533 589"> <thead> <tr> <th>Incapacité permanente ⚡</th> <th>Capital</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>de 10 à 29 %</td> <td>3 000 €</td> </tr> <tr> <td>de 30 à 49 %</td> <td>15 000 €</td> </tr> <tr> <td>de 50 à 69 %</td> <td>40 000 €</td> </tr> <tr> <td>≥ 70 %</td> <td>100 000 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Sous réserve d'une incapacité permanente ⚡ dont le taux est au moins égal à 10 %.</p>	Incapacité permanente ⚡	Capital	de 10 à 29 %	3 000 €	de 30 à 49 %	15 000 €	de 50 à 69 %	40 000 €	≥ 70 %	100 000 €																										
Incapacité permanente ⚡	Capital																																				
de 10 à 29 %	3 000 €																																				
de 30 à 49 %	15 000 €																																				
de 50 à 69 %	40 000 €																																				
≥ 70 %	100 000 €																																				
Aide enfant hospitalisé	<ul style="list-style-type: none"> • À compter de 3 jours consécutifs d'hospitalisation • Forfait de 50 €/jour • Au minimum : 150 € à compter du 3e jour • Au maximum : 1 500 € 																																				
Forfait blessures (option Tranquillité Plus)	<p>1 - En cas de lésion unique listée dans le barème contractuel ci-après :</p> <table border="1" data-bbox="975 824 1520 1709"> <thead> <tr> <th>Siège de la lésion</th> <th>Forfait blessures</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Face/tronc</td> </tr> <tr> <td>Fracture du nez</td> <td>200 €</td> </tr> <tr> <td>Fracture d'une vertèbre non opérée</td> <td>500 €</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Membres supérieurs</td> </tr> <tr> <td>Fracture du coude (extrémité inférieure de l'humérus et/ou extrémité supérieure du cubitus et/ou extrémité supérieure du radius)</td> <td>500 €</td> </tr> <tr> <td>Fracture du poignet (extrémité inférieure du cubitus et/ou extrémité inférieure du radius)</td> <td>400 €</td> </tr> <tr> <td>Fracture d'un doigt</td> <td>200 €</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Membres inférieurs</td> </tr> <tr> <td>Fracture de la diaphyse du fémur</td> <td>500 €</td> </tr> <tr> <td>Fracture de la diaphyse des 2 os de la jambe</td> <td>400 €</td> </tr> <tr> <td>Fracture de la rotule</td> <td>400 €</td> </tr> <tr> <td>Fracture de la cheville (extrémité inférieure du tibia et/ou du péroné)</td> <td>500 €</td> </tr> <tr> <td>Fracture d'un orteil</td> <td>200 €</td> </tr> <tr> <td>Fracture non articulaire du bassin</td> <td>300 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>2 - En cas de lésions multiples ou de lésion unique non listée ci-avant, lorsque le taux d'incapacité permanente ⚡ est compris entre 1 et 9 % :</p> <table border="1" data-bbox="975 1839 1520 1957"> <thead> <tr> <th>Incapacité permanente ⚡</th> <th>Forfait</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>de 1 à 5 %</td> <td>500 €</td> </tr> <tr> <td>de 6 à 9 %</td> <td>1 000 €</td> </tr> </tbody> </table>	Siège de la lésion	Forfait blessures	Face/tronc		Fracture du nez	200 €	Fracture d'une vertèbre non opérée	500 €	Membres supérieurs		Fracture du coude (extrémité inférieure de l'humérus et/ou extrémité supérieure du cubitus et/ou extrémité supérieure du radius)	500 €	Fracture du poignet (extrémité inférieure du cubitus et/ou extrémité inférieure du radius)	400 €	Fracture d'un doigt	200 €	Membres inférieurs		Fracture de la diaphyse du fémur	500 €	Fracture de la diaphyse des 2 os de la jambe	400 €	Fracture de la rotule	400 €	Fracture de la cheville (extrémité inférieure du tibia et/ou du péroné)	500 €	Fracture d'un orteil	200 €	Fracture non articulaire du bassin	300 €	Incapacité permanente ⚡	Forfait	de 1 à 5 %	500 €	de 6 à 9 %	1 000 €
Siège de la lésion	Forfait blessures																																				
Face/tronc																																					
Fracture du nez	200 €																																				
Fracture d'une vertèbre non opérée	500 €																																				
Membres supérieurs																																					
Fracture du coude (extrémité inférieure de l'humérus et/ou extrémité supérieure du cubitus et/ou extrémité supérieure du radius)	500 €																																				
Fracture du poignet (extrémité inférieure du cubitus et/ou extrémité inférieure du radius)	400 €																																				
Fracture d'un doigt	200 €																																				
Membres inférieurs																																					
Fracture de la diaphyse du fémur	500 €																																				
Fracture de la diaphyse des 2 os de la jambe	400 €																																				
Fracture de la rotule	400 €																																				
Fracture de la cheville (extrémité inférieure du tibia et/ou du péroné)	500 €																																				
Fracture d'un orteil	200 €																																				
Fracture non articulaire du bassin	300 €																																				
Incapacité permanente ⚡	Forfait																																				
de 1 à 5 %	500 €																																				
de 6 à 9 %	1 000 €																																				

Frais médicaux (option Tranquillité Plus)	1 000 € par événement et, dans la limite de : • 200 € pour les frais d'optique, • 400 € pour les soins dentaires.
PRESTATIONS D'ASSISTANCE	
Assistance (option Tranquillité Plus)	Voir article 20
GARANTIE EN CAS DE DÉCÈS	
Participation aux frais d'obsèques (option Tranquillité Plus)	1 600 €
BIENS ASSURÉS	
Objets personnels, vêtements et clés	400 € par événement
Cartable, fournitures scolaires	200 € par événement
Bicyclette ↴	400 € par événement
Fauteuil roulant non motorisé et matériel informatique adapté au handicap	1 000 € par événement
PROTECTION JURIDIQUE	
Suite à accident ↴	Seuils de déclenchement de la garantie : • à l'amiable : 150 € • au contentieux : - 760 € devant les Tribunaux et Cours d'Appel - 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation.

ARTICLE 4 Personnes assurées, bénéficiaires et tiers

4-1 PERSONNES ASSURÉES

Pour l'exécution du présent contrat, les personnes assurées sont :

- pour l'ensemble des garanties :
l'élève âgé de moins de 20 ans, scolarisé, de la maternelle à la terminale, nommément désigné aux Conditions particulières ↴ ,
et,
- pour la garantie de Responsabilité civile Vie scolaire :
le souscripteur ↴ , ou son conjoint ↴ vivant en permanence sous son toit, en sa qualité de représentant légal civilement responsable de l'assuré nommément désigné aux Conditions particulières ↴ .

Pour la garantie de Protection Juridique suite à accident ↴ , la définition de l'assuré fait l'objet d'un développement distinct figurant à l'article 16-1 A.

4-2 BÉNÉFICIAIRES

On entend par bénéficiaire toute personne au profit de laquelle les indemnités sont versées ou les prestations sont mises en œuvre. La qualité de bénéficiaire est attribuée :

- Pour l'indemnité correspondant à la garantie Incapacité permanente ↴ et au Forfait blessures : à l'assuré nommément désigné aux Conditions particulières ↴ victime d'un accident ↴ .
- Pour les indemnités correspondant aux garanties Aide enfant hospitalisé et de Dommages aux biens : à l'assuré nommément désigné aux Conditions particulières ↴ victime d'un accident ↴ ou son représentant légal si celui-ci est mineur non émancipé.
- Pour les prestations d'assistance : à l'assuré nommément désigné aux Conditions particulières ↴ victime d'un accident ↴ .
- Pour l'indemnité correspondant au remboursement des Frais médicaux : à la personne qui a exposé ces frais.
- Pour l'indemnité correspondant à la garantie Participation aux frais d'obsèques : à la personne qui a exposé ces frais.

4-3 TIERS

Ont la qualité de tiers, les personnes autres que :

- l'assuré et son conjoint ↴ ,
ainsi que
- leurs ascendants, descendants et collatéraux ↴ ,leur conjoint ↴ ,
- le tuteur ou le curateur de l'assuré,
- ses employeurs et co-préposés dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou en cours de formation en alternance,
- toute personne vivant habituellement sous le même toit que l'assuré ou de son représentant légal.

ARTICLE 5 Événements couverts

Les garanties s'appliquent aux événements survenus :

- à l'occasion des activités scolaires et périscolaires ☞ ,
- à l'occasion du trajet ☞ .

ARTICLE 6 Territorialité des garanties

1. Les garanties produisent leurs effets dans les conditions définies ci-après :

- garanties Responsabilité civile Vie scolaire, Protection Juridique suite à accident ☞ , garanties corporelles en cas de blessures et prestations d'assistance : en France ☞ et dans la Principauté de Monaco.

Elles sont étendues au monde entier en cas de déplacement pour une durée inférieure à 6 mois effectué dans le cadre d'un stage conventionné ou conseillé par l'établissement d'enseignement, y compris en milieu professionnel, ou dans le cadre d'un séjour organisé par l'établissement scolaire,

- garanties couvrant les dommages aux biens de l'assuré : en France ☞ et dans la Principauté de Monaco.
- pour le fauteuil roulant non motorisé et le matériel informatique adapté au handicap, les garanties de dommages aux biens sont étendues au monde entier en cas de déplacement pour une durée inférieure à 6 mois effectué dans le cadre d'un stage conventionné ou conseillé par l'établissement d'enseignement, y compris en milieu professionnel, ou dans le cadre d'un séjour organisé par l'établissement scolaire.

2. En cas d'accident ☞ corporel survenu en France ☞ ou hors de France ☞ , laissant subsister une incapacité permanente ☞ , l'expertise médicale est toujours effectuée par référence à la dernière édition, au jour de l'expertise médicale, du « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun » publié dans la revue Le Concours Médical.

3. Les prestations d'assistance sont exclusivement mises en œuvre en France ☞ et dans la Principauté de Monaco.

Pour l'ensemble des garanties, le paiement est toujours effectué en France ☞ ou dans la Principauté de Monaco et en euros.

GARANTIES ET BIENS ASSURÉS

CHAPITRE I - GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET DE DÉFENSE CIVILE

Les garanties de Responsabilité civile Vie scolaire et de défense civile sont accordées à l'assuré quelle que soit la formule souscrite.

Les plafonds applicables à la garantie Responsabilité civile figurent à l'article 3.

ARTICLE 7 Responsabilité civile Vie scolaire et défense civile**7-1 RESPONSABILITÉ CIVILE VIE SCOLAIRE****A - Objet de la garantie**

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré nommément désigné aux Conditions particulières ✎, ainsi que celle de son représentant légal en sa qualité de civilement responsable, sur le fondement des articles :

- 1240 à 1242 du Code civil en raison des dommages corporels ✎, matériels ✎ et immatériels consécutifs ✎ causés aux tiers
- 1246 à 1252 du Code civil en raison d'un préjudice écologique ✎

par suite d'accident ✎ entrant dans le champ d'intervention du contrat visé à l'article 5.

Les dommages causés par les biens mobiliers dont l'assuré est utilisateur sont également couverts. **Lorsque ces biens ne lui appartiennent pas, nous n'intervenons qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit pour le compte de leurs propriétaires.**

B - Extension de la garantie

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison des dommages corporels ✎, matériels ✎ et immatériels consécutifs ✎ causés aux tiers ou d'un préjudice écologique ✎, lors d'un stage conventionné ou conseillé par un établissement d'enseignement ou d'une période d'apprentissage, d'une durée n'excédant pas 6 mois, en milieu professionnel.

Nous n'intervenons qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit pour le compte de l'établissement d'enseignement, du maître de stage ou de l'employeur.

C - Période de garantie

La garantie de Responsabilité civile est déclenchée par le « fait dommageable » dont les modalités d'application sont décrites dans la partie dédiée ci-après « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties de Responsabilité civile dans le temps », et ce, conformément à l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Cette garantie de Responsabilité civile couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires d'un sinistre ✎, dès lors que le fait dommageable, c'est-à-dire le fait, l'acte ou l'événement à l'origine des dommages survient entre la prise d'effet initiale du contrat et celle de sa résiliation ou de son expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre ✎.

D - Limitation de la garantie de Responsabilité civile

Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, nous garantissons à l'égard des tiers les conséquences pécuniaires de sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les co-obligés lorsqu'elle est déterminée, ou les conséquences pécuniaires de sa part virile, si sa propre part n'est pas déterminée.

E - Exclusions

Outre les exclusions prévues à l'article 22, nous ne garantissons pas les dommages :

- **immatériels ✎ :**
 - non consécutifs ✎ à un dommage corporel ✎ ou matériel ✎,
 - consécutifs à un dommage corporel ✎ ou matériel ✎ non garanti,
- **occasionnés par vol, vandalisme ou agression commis par l'assuré ou avec sa complicité,**
- **résultant d'atteintes à la vie privée par la divulgation de données confidentielles ou d'atteintes à la réputation de tiers sur internet,**
- **résultant de la pratique d'un sport à titre professionnel, ainsi que de la participation en tant qu'amateur ou professionnel à des courses, épreuves, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation des Pouvoirs Publics et/ou à l'obligation d'assurance, que ce soit en qualité de concurrent, d'organisateur, de préposé de l'un d'eux ou de bénévole participant à l'organisation,**

- **résultant de l'organisation ou de la pratique de la chasse,**
- **résultant :**
 - **de l'utilisation d'explosifs (y compris les pétards),**
 - **de l'organisation de son et lumières, feux d'artifice dont la mise en œuvre requiert une personne titulaire d'un certificat de qualification et/ou agréée,**
- **occasionnés par l'incendie s'étant propagé à la suite d'un lâcher de lanternes célestes en contravention avec une interdiction municipale ou préfectorale sur le fondement des articles L. 211-1 à L. 211-4 du Code de la sécurité intérieure et de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales,**
- **occasionnés par l'assuré en tant que passager d'un véhicule terrestre à moteur ✎ ,**
- **engageant la responsabilité de l'assuré du fait de la conduite, de la garde ou de la propriété :**
 - **d'un véhicule terrestre à moteur ✎ ,**
 - **d'un vélo à assistance électrique dit rapide dont les caractéristiques techniques excèdent celles d'un cycle à pédalage assisté telles que prévues par le paragraphe 6.11 de l'article R.311-1 du Code de la route,**
 - **d'un appareil de locomotion aérienne, y compris d'un aéronef civil, d'un drone ou d'un aéromodèle qui circule sans personne à bord,**
Par exception, la responsabilité civile du fait de l'utilisation, à titre de loisir (hors compétition), des aéromodèles, y compris des drones, dont la masse est inférieure ou égale à 800 g, est garantie, lorsqu'ils évoluent dans le respect de la réglementation relative à leur utilisation et dans les zones autorisées et, hors des zones suivantes :
 - › **centrales nucléaires, centrales thermiques et installations classées pour la protection de l'environnement,**
 - › **gares,**
 - › **ports,**
 - › **aérodromes, aéroports, héliports, aérogares,**
 - › **sites militaires,**
 - **d'une embarcation à moteur ou à voile (sauf planche à voile ou kitesurf),**
- **occasionnés aux données informatiques,**
- **dus au virus informatique ✎ ainsi qu'au piratage informatique ✎ .**

7-2 DÉFENSE CIVILE

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée, nous assumons votre défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, dans la limite de notre garantie, dirigeons le procès, avons le libre exercice des voies de recours. Il en est de même en ce qui concerne l'action civile exercée devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées et sont intervenues à l'instance pénale.

Lorsque nous prenons la direction du procès, nous renonçons à invoquer toutes les exceptions dont nous avons connaissance. Vous n'encourez aucune déchéance ✎ , ni aucune autre sanction, du fait de votre immixtion dans la direction du procès si vous aviez intérêt à le faire. Nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Vous vous engagez à nous saisir de toute réclamation susceptible d'engager votre responsabilité, sans prendre aucun engagement.

Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Aucune déchéance ✎ motivée par un manquement de votre part à vos obligations, commis postérieurement au sinistre ✎ , ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

CHAPITRE II – GARANTIES CORPORELLES EN CAS DE BLESSURES

Les garanties Incapacité permanente (article 8) et Aide enfant hospitalisé (article 9) sont accordées à l'assuré quelle que soit la formule souscrite.

Les plafonds applicables à ces garanties figurent aux articles 3, 8-2 et 9-3.

ARTICLE 8 Incapacité permanente

8-1 OBJET DE LA GARANTIE

En cas d'accident ☞ consécutif à un événement couvert visé à l'article 5, lorsque l'assuré conserve, après consolidation ☞ de ses blessures, une incapacité permanente ☞ directement imputable à l'accident ☞ et au moins égale à 10 %, nous garantissons le versement d'un capital forfaitaire dont le montant est indiqué dans le tableau ci-après.

8-2 ÉVALUATION DU TAUX D'INCAPACITÉ PERMANENTE ET MONTANTS GARANTIS

Le montant du capital forfaitaire versé est fonction du taux d'incapacité permanente ☞ subsistant après consolidation ☞ des blessures. Ce taux est fixé par un médecin expert, spécialiste en évaluation médico-légale du dommage corporel ☞, désigné par nous. Ses honoraires sont à notre charge.

Lors de l'examen par le médecin expert, l'assuré peut se faire assister par le médecin de son choix dont les honoraires et frais seront à sa charge.

Le taux d'incapacité permanente ☞ (AIPP) est déterminé conformément au « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun » publié dans la revue Le Concours Médical (dernière édition).

Montants garantis en fonction du taux d'incapacité permanente ☞ (AIPP)

Taux d'incapacité permanente ☞ (AIPP)	Capital
de 10 à 29 %	3 000 €
de 30 à 49 %	15 000 €
de 50 à 69 %	40 000 €
≥ 70 %	100 000 €

8-3 AGGRAVATION DE L'INCAPACITÉ PERMANENTE

L'aggravation se caractérise par une évolution de l'état de l'assuré, en relation directe et certaine avec l'accident ☞, se traduisant par une augmentation du taux d'incapacité permanente ☞ (AIPP) fixé initialement.

Si le taux d'incapacité permanente ☞ initial était inférieur à 10 %, et que le nouveau taux d'incapacité permanente ☞ est égal ou supérieur à 10 %, nous versons une indemnité selon les modalités prévues à l'article 8-1.

Si le taux d'incapacité permanente ☞ initial était égal ou supérieur à 10 %, et que le nouveau taux d'incapacité correspond à celui de l'une des tranches prévues à l'article 8-2, nous procédons au versement d'une nouvelle indemnité supérieure à celle initialement versée, et dont le montant correspond à la différence entre :

- d'une part, l'indemnité calculée en fonction du nouveau taux d'incapacité permanente ☞, selon les modalités prévues à l'article 8-2,
- d'autre part, l'indemnité initialement versée.

ARTICLE 9 Aide enfant hospitalisé

9-1 OBJET DE LA GARANTIE

En cas d'accident ☞ consécutif à un événement couvert visé à l'article 5 entraînant une hospitalisation continue supérieure à 2 jours, nous garantissons le versement d'un forfait.

9-2 INDEMNITÉ VERSÉE

L'indemnité versée correspond à 50 € par jour d'hospitalisation.

9-3 PLAFOND DE GARANTIE

	Plafond
Forfait Aide enfant hospitalisé	1 500 €

ARTICLE **10** Exclusions communes aux articles 8 et 9

Outre les exclusions prévues à l'article 22 :

1- Sont exclues des garanties les affections, lésions ou atteintes corporelles :

- *ou leur aggravation, qui sont en relation avec un accident ☞ survenu antérieurement à la prise d'effet du contrat,*
- *qui ne sont pas la conséquence certaine, directe et exclusive de l'événement accidentel déclaré,*
- *imputables à une maladie connue ou inconnue de l'assuré ou à une aggravation de cette maladie suite à une chute,*

2- Sont exclues des garanties les affections, lésions ou atteintes corporelles résultant :

- *d'un accident ☞ dans la réalisation duquel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ☞, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, autres que les véhicules ferroviaires et les tramways circulant sur des voies qui leur sont propres,*
- *de la rupture de la coiffe des rotateurs,*
- *de pathologies vertébrales, de cervico-dorso-lombalgies, de sciatiques ou de hernies discales, sauf si elles résultent d'un accident ☞ garanti ayant entraîné la fracture d'un corps vertébral,*
- *d'affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales, ou de l'aggravation de ces affections suite à chute,*
- *de la fibromyalgie,*
- *d'affections virales, microbiennes, parasitaires ou infectieuses,*
- *d'une piqûre d'insecte,*
- *de hernies inguinales, crurales ou ombilicales,*
- *d'une expérimentation biomédicale,*
- *de la manipulation volontaire par l'assuré de matériels de guerre, d'armes à feu ou d'explosifs dont la détention est interdite,*
- *d'un burn out ou d'un bore out (syndromes d'épuisement professionnel) survenu par le fait ou à l'occasion d'un stage ou d'une formation en milieu professionnel (contrat d'apprentissage, formation professionnelle en alternance),*
- *de dépressions nerveuses qui ne sont pas la conséquence directe de lésions traumatiques en relation avec un accident ☞,*
- *de troubles bipolaires, de schizophrénie ou de paranoïa,*
- *d'un suicide ou d'une tentative de suicide,*
- *d'une mutilation volontaire,*
- *de la participation volontaire de l'assuré à un défi, un pari, une lutte ou une rixe,*
- *de la participation de l'assuré ou du bénéficiaire de l'indemnité à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel au sens des dispositions de l'article 121-3 alinéas 1 et 2 du Code pénal,*
- *d'une intervention chirurgicale, médicale, obstétricale ou esthétique, entreprise sur l'assuré par lui-même ou par un tiers non muni des diplômes exigés par la réglementation française pour la réaliser,*
- *des conséquences des interventions chirurgicales effectuées hors de France ☞,*
- *de la pratique d'un sport à titre professionnel.*

CHAPITRE III – BIENS ASSURÉS ET DOMMAGES GARANTIS

Lorsque la formule Tranquillité est souscrite et que les garanties de Dommages aux biens visées aux articles 11, 12, 14 et 15 figurent aux Conditions particulières ✎, nous garantissons les dommages causés aux biens de l'assuré dans les conditions suivantes.

L'objet des garanties de Dommages aux biens assurés est de couvrir les biens indiqués dans le tableau ci-dessous et aux articles correspondants :

BIENS ASSURÉS	GARANTIES			
	Vol avec agression ou racket	Vol avec effraction dans l'enceinte de l'établissement ou dans celle des locaux où sont exercées les activités scolaires et périscolaires ✎	Collision ✎	Dommages accidentels
Objets personnels, vêtements, clés (article 11)	•	•		
Objets connectés (article 11)	•			
Cartable et fournitures scolaires (article 12)	•	•		
Bicyclette ✎ (article 14)	•	•	•	
Fauteuil roulant non motorisé et matériel informatique adapté au handicap (article 15)	•	•	•	•

ARTICLE 11 Objets personnels, vêtements et clés de l'assuré

Nous garantissons les biens ci-après appartenant à l'assuré et utilisés à des fins strictement privées :

- les objets personnels,
- les vêtements,
- les objets connectés suivants : tablettes numériques, ordinateurs portables, téléphones portables et smartphones,
- les clés du domicile

à l'exclusion du remplacement des serrures

- les équipements de sport,
- les instruments de musique,
- la carte de transport en commun.

Ces biens sont garantis en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- vol avec agression ou racket, dans l'enceinte de l'établissement d'enseignement, dans celle des locaux où sont exercées les activités scolaires et périscolaires ✎ et sur le trajet ✎,
- vol avec effraction dans l'enceinte de l'établissement scolaire ou dans celle des locaux où sont exercées les activités scolaires et périscolaires ✎,

à l'exclusion du vol des tablettes numériques, ordinateurs portables, téléphones portables et smartphones, sous réserve des dispositions de l'article 12 relatives au cartable numérique.

Notre garantie est subordonnée à la production d'un dépôt de plainte.

Lorsqu'un ou plusieurs élèves sont impliqués, la déclaration de vol avec agression ou de racket ✎, fournie par l'assuré ou son représentant légal, doit revêtir le cachet de l'établissement d'enseignement et être signée par son représentant.

Outre les exclusions prévues à l'article 22, nous ne garantissons pas le cartable et les fournitures scolaires, sous réserve des dispositions de l'article 12.

ARTICLE 12 Cartable et fournitures scolaires

Nous garantissons le cartable et les fournitures scolaires, utilisés dans le cadre des cours, appartenant à l'assuré ou confiés par l'établissement scolaire à l'assuré.

Pour ces biens, nous accordons notre garantie :

- en cas de vol avec agression ou de racket ✎, dans l'enceinte de l'établissement d'enseignement, dans celle des locaux où sont exercées les activités scolaires et périscolaires ✎ et sur le trajet ✎,
- en cas de vol avec effraction dans l'enceinte de l'établissement scolaire ou dans celle des locaux où sont exercées les activités scolaires et périscolaires ✎.

Nous garantissons également, dans les mêmes conditions, le cartable numérique confié par l'établissement scolaire à l'assuré et utilisé pour les besoins de la vie scolaire.

Cette extension intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par l'établissement scolaire.

Notre garantie est subordonnée à la production d'un dépôt de plainte.

Lorsqu'un ou plusieurs élèves sont impliqués, la déclaration de vol avec agression ou de racket ✎, fournie par l'assuré ou son représentant légal, doit revêtir le cachet de l'établissement d'enseignement et être signée par son représentant.

Outre les exclusions prévues à l'article 22, nous ne garantissons pas les tablettes numériques, ordinateurs portables, téléphones portables et smartphones appartenant à l'assuré, sous réserve des dispositions de l'article 12.

ARTICLE 13 Exclusions communes aux articles 11 et 12

Outre les exclusions prévues à l'article 22, nous ne garantissons pas :

- les collections numismatiques, les espèces monnayées, les billets de banque, les pièces de monnaie faisant l'objet d'une cotation, les cartes de paiement et de crédit, les chèques,
- les titres financiers, tels que définis à l'article L.211-1 du Code monétaire et financier,
- les lingots, les barres ou blocs de métaux précieux,
- les bijoux et objets de valeur ✎,
- les animaux,
- les consoles de jeux portables, leurs jeux et leurs accessoires,
- les lecteurs MP3,
- les bicyclettes ✎, sous réserve des dispositions de l'article 14,
- les vélos à assistance électrique dits rapides dont les caractéristiques techniques excèdent celles des cycles à pédalage assisté telles que prévues par le paragraphe 6.11 de l'article R.311-1 du Code de la route,
- le fauteuil roulant non motorisé et le matériel informatique adapté au handicap, sous réserve des dispositions de l'article 15,
- les véhicules terrestres à moteur ✎, leurs clés, leurs cartes ou badges à télécommande, leurs remorques.

ARTICLE 14 Bicyclette

Nous garantissons la bicyclette ✎ appartenant à l'assuré, dans l'enceinte de l'établissement d'enseignement, dans celle des locaux où sont exercées les activités scolaires et périscolaires ✎ et sur le trajet ✎ en cas de :

A - Vol avec agression ou racket

Nous intervenons en cas de survenance d'un vol avec agression ou racket ✎ et dans les conditions suivantes.

La garantie est subordonnée à la production d'un dépôt de plainte.

Lorsqu'un ou plusieurs élèves sont impliqués, la déclaration de vol avec agression ou de racket ✎, fournie par l'assuré ou son représentant légal, doit revêtir le cachet de l'établissement d'enseignement et être signée par son représentant.

B - Vol avec effraction

Nous intervenons en cas de vol avec effraction survenu dans l'enceinte de l'établissement scolaire ou dans celle des locaux où sont exercées les activités scolaires et périscolaires ✎ et dans les conditions suivantes.

Pour être garantie, la bicyclette ✎ de l'assuré doit avoir été entreposée dans le local prévu à cet effet.

En l'absence de local affecté au remisage des bicyclettes, nous garantissons le vol survenu dans l'enceinte de l'établissement scolaire ou sur le lieu des activités scolaires ✎ organisées par celui-ci dès lors que l'assuré a fait usage d'un antivol mécanique.

La garantie est subordonnée à la production d'un dépôt de plainte.

Nous ne garantissons pas le vol de la bicyclette ✎ survenu en l'absence d'effraction du local dans lequel elle est entreposée ou, à défaut de local affecté au remisage des bicyclettes, dans l'enceinte de l'établissement scolaire ou dans celle des locaux où sont exercées les activités scolaires et périscolaires ✎, alors que l'assuré n'a pas fait usage d'un antivol mécanique.

C - Collision

Nous garantissons les dommages à la bicyclette ✎ de l'assuré lorsqu'ils résultent d'une collision avec un véhicule, un animal ou un piéton, sous réserve que le propriétaire, le gardien du véhicule ou de l'animal, ou le piéton :

- soit identifié,
- ait la qualité de tiers au titre du présent contrat.

Les dommages aux pneumatiques, aux équipements de protection (casque, gilet fluo réfléchissant, coudière, genouillère...) et aux vêtements de l'assuré sont garantis uniquement si leur détérioration est la conséquence d'une collision ✎ ayant causé d'autres dommages à la bicyclette ✎.

ARTICLE 15 Fauteuil roulant non motorisé et matériel informatique adapté au handicap

Nous garantissons le fauteuil roulant non motorisé et le matériel informatique adapté au handicap qu'ils soient la propriété de l'assuré ou de ses parents, ou qu'ils aient été mis à sa disposition par un organisme public ou privé à caractère social.

Nous garantissons tout dommage accidentel, y compris lorsqu'il est consécutif à une collision ✎, au fauteuil roulant non motorisé de l'assuré et au matériel informatique adapté à son handicap, dans l'enceinte de l'établissement d'enseignement, dans celle des locaux où sont exercées les activités scolaires et périscolaires ✎ et sur le trajet ✎.

L'indemnisation des dommages au fauteuil et au matériel informatique adapté au handicap est effectuée déduction faite des sommes allouées par les organismes sociaux au titre de la solidarité nationale ainsi que celles versées par les organismes complémentaires.

Les dommages aux vêtements sont garantis uniquement si leur détérioration est la conséquence d'un accident ✎ garanti ayant causé également des dégâts au fauteuil roulant.

En cas de vol du fauteuil roulant non motorisé et/ou du matériel informatique adapté au handicap, la garantie est subordonnée à la production d'un dépôt de plainte.

GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE

La présente garantie de Protection Juridique est accordée à l'assuré quelle que soit la formule souscrite.

Les seuils de déclenchement, plafond, sous-plafond et montants garantis applicables à la garantie de Protection Juridique figurent à l'article 3 et à l'Annexe aux présentes Conditions générales.

La gestion des sinistres de Protection Juridique est effectuée dans le cadre de la première des modalités de gestion prévues par l'article L. 322-2-3 du Code des assurances : elle est confiée à un personnel distinct au sein de l'entreprise.

ARTICLE 16 Protection Juridique suite à accident**16-1 DÉFINITIONS****A - Personnes assurées**

À la qualité d'assuré au titre du présent contrat :

- pour les élèves majeurs ou mineurs émancipés : l'élève âgé de moins de 20 ans, scolarisé (jusqu'à la terminale), nommément désigné aux Conditions particulières,
- pour les élèves mineurs non émancipés : l'élève, scolarisé (jusqu'à la terminale), nommément désigné aux Conditions particulières, et le souscripteur, ou son conjoint vivant en permanence sous son toit, en sa qualité de représentant légal dudit élève.

B- Tiers

Ont la qualité de tiers les personnes autres que celles assurées visées à l'article 16-1 A.

C - Dépens

Dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés aux articles 695 du Code de procédure civile et R. 761-1 du Code de justice administrative.

D - Frais irrépétibles

Frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale ou L. 761-1 du Code de justice administrative.

E- Différend

Désaccord entre l'assuré et un tiers, consécutif à un acte ou événement préjudiciable, l'exercice ou le non-respect d'un droit, et qui se traduit par une réclamation dont vous l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

F- Sinistre

Dans le cadre d'un différend garanti, événement constitué par :

- le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire,
- la convocation de l'assuré devant une juridiction.

16-2 OBJET**A - Votre défense**

Nous pourvoyons à la défense de vos intérêts lorsque les victimes ont été désintéressées, en raison des poursuites pénales engagées à votre encontre, motivées par un événement couvert au titre de la garantie Responsabilité civile du présent contrat.

B - Votre recours

Nous réclamons à nos frais, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, dans la mesure où ces divers dommages engagent la responsabilité d'une personne ayant la qualité d'assuré au titre de la présente garantie et qu'ils sont survenus à l'occasion d'un accident consécutif à un événement couvert visé à l'article 5 :

- les dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion dont vous êtes victime,
- les dommages matériels résultant d'accident, d'incendie, d'explosion ou causés par l'eau, subis par les biens assurés,
- les dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels définis ci-dessus.

16-3 CONTENU

Nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense pénale,
- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers tel que défini à l'article 16-1 B,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice.

Pour ce faire,

- nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable,

Vous disposez toutefois de la possibilité de vous faire assister par un avocat ou par toute personne qualifiée en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 16-12.

Si votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous êtes, dans les mêmes conditions, assisté d'un avocat.

- lorsqu'une procédure s'avère nécessaire en raison de l'échec de la procédure amiable **et dans la mesure où votre position est juridiquement défendable au regard des règles de droit applicables**, nous participons à la prise en charge, dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe aux présentes Conditions générales ✎, des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisi(e) de la défense de vos intérêts.

Vous conservez, durant toute la procédure, la conduite de votre procès. Cependant, vous devez nous communiquer tous les éléments nous permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées. Nous demeurons à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance juridique nécessaire.

Nous prenons en charge les frais correspondants, dans les conditions précisées à l'article 16-5.

Dans tous les cas, vous êtes tenu de respecter l'obligation de déclaration du sinistre prévue à l'article 16-9.

16-4 LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT OU DE LA PERSONNE QUALIFIÉE

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée, dans les conditions visées à l'article 16-3, vous avez toute liberté pour recourir aux services de l'avocat ou de la personne qualifiée de votre choix.

Lorsque vous confiez la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée choisi(e) par vous, la gestion de votre dossier est confiée à Matmut Protection Juridique, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.

16-5 HONORAIRES ET FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous couvrons, dans la limite des plafonds, sous-plafonds et montants indiqués à l'Annexe aux présentes Conditions générales ✎ :

- pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :
 - les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
 - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée que vous avez choisi(e) en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 16-12,
 - les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.
- pour défendre et faire valoir vos droits en justice :
 - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts,
 - les sommes exposées et mises à votre charge par le juge au titre des dépens tels que définis à l'article 16-1 C.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article 16-10,
- si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le sinistre qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 16-12,
- en cas de défense pénale.

Nous ne garantissons pas :

- ***les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du sinistre, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,***
- ***les cautions et consignations pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A. 444-32 du Code de commerce,***
- ***les frais irrépétibles, tels que définis à l'article 16-1 D auxquels vous pourriez être condamné,***
- ***les frais destinés à apporter les éléments de preuve de la réalité de votre préjudice ou de la matérialité du sinistre,***
- ***les sommes que vous avez accepté de supporter dans le cadre d'une transaction,***
- ***les honoraires de résultat de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts.***

16-6 DIFFÉRENDS OU SINISTRES NON GARANTIS

Outre les exclusions prévues à l'article 22, nous ne garantissons pas les différends ou sinistres :

1. dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la date de prise d'effet du contrat,

2. résultant :

- a) *d'actes volontaires commis ou provoqués par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,*
 - b) *de votre faute intentionnelle ou dolosive,*
 - c) *de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,*
- 3. vous opposant à certaines personnes physiques ou morales : nous-mêmes, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance vous liant à cette entreprise et toute entreprise d'assistance,**
- 4. ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer où que vous êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €,**
- 5. relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,**
- 6. relevant d'instances communautaires et/ou internationales,**
- 7. portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité,**
- 8. relatifs aux accidents de la circulation automobile impliquant un véhicule terrestre à moteur † dont vous êtes conducteur ou gardien.**

16-7 TERRITORIALITÉ

La territorialité est définie à l'article 6.

16-8 PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription † figurent à l'article 34.

16-9 VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez :

- déclarer le sinistre par écrit, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, à notre Siège social ou chez notre représentant local,
- nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au sinistre déclaré notamment un résumé des faits, les coordonnées de votre adversaire, une copie des pièces justificatives.

En cas de communication tardive, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous a causé.

16-10 ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le sinistre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L.127-4 du Code des assurances.

Dans ce cas :

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire de votre domicile statuant selon la procédure accélérée au fond,
- sauf décision contraire du Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe aux présentes Conditions générales †.

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

16-11 RÉCLAMATION

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion du règlement du sinistre, vous pouvez épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des réclamations telles que décrites dans la partie « Modalités d'examen des réclamations ».

16-12 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie de Protection Juridique suite à accident † ou de responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier comme indiqué à l'article 16-3.

16-13 SUBROGATION

Toutes sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou du différend vous reviennent par priorité lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des assurances, dans les autres cas.

Si, de votre fait, la subrogation ✎ ne peut s'opérer, nous sommes alors libérés de tout engagement.

16-14 DÉCHÉANCES

Outre celles visées aux articles 16-9 et 16-13, les déchéances sont prévues aux articles 24-2 et 29-2.

OPTION TRANQUILLITÉ PLUS

L'option Tranquillité Plus est accordée à l'assuré uniquement lorsqu'elle est souscrite en complément de la formule Tranquillité et qu'elle figure aux Conditions particulières ✎.

ARTICLE 17 Forfait blessures

En cas d'accident ✎ consécutif à un événement couvert visé à l'article 5, lorsque vous conservez, après consolidation ✎ des blessures, une incapacité permanente ✎ directement imputable à l'accident ✎ comprise entre 1 et 9 %, nous garantissons le versement d'un forfait blessures.

1- Lésion unique répertoriée dans le barème contractuel

L'assuré, victime d'une lésion unique figurant dans le barème contractuel, perçoit, après avis de notre médecin et sans recours à une expertise médicale, le montant du Forfait blessures correspondant à sa lésion.

Il appartient à l'assuré d'adresser, sous pli confidentiel à l'attention de notre service médical, le certificat médical descriptif des blessures que lui a remis le médecin ou l'établissement de soins qui l'a examiné après l'accident ✎.

BARÈME CONTRACTUEL

Siège de la lésion	Forfait blessures
Face/tronc	
Fracture du nez	200 €
Fracture d'une vertèbre non opérée	500 €
Membres supérieurs	
Fracture du coude (extrémité inférieure de l'humérus et/ou extrémité supérieure du cubitus et/ou extrémité supérieure du radius)	500 €
Fracture du poignet (extrémité inférieure du cubitus et/ou extrémité inférieure du radius)	400 €
Fracture d'un doigt	200 €
Membres inférieurs	
Fracture de la diaphyse du fémur	500 €
Fracture de la diaphyse des 2 os de la jambe	400 €
Fracture de la rotule	400 €
Fracture de la cheville (extrémité inférieure du tibia et/ou du péroné)	500 €
Fracture d'un orteil	200 €
Fracture non articulaire du bassin	300 €

Le barème contractuel ne s'applique pas en cas de lésions multiples même si elles sont toutes répertoriées dans ce tableau. Dans ce cas, le montant des indemnités est déterminé selon les modalités du paragraphe 2- ci-après.

2 - Lésions multiples ou lésion unique ne figurant pas dans le barème contractuel visé ci-avant, laissant subsister une incapacité permanente ✎ comprise entre 1 et 9 %.

Lorsque les blessures de l'assuré, lésions multiples ou lésion unique non répertoriée dans le barème contractuel, laissent subsister une incapacité permanente ✎ comprise entre 1 et 9 %, nous versons un Forfait blessures dont le montant est déterminé en fonction du taux d'incapacité permanente ✎ subsistant après consolidation des blessures.

Incapacité permanente ✎	Forfait
de 1 à 5 %	500 €
de 6 à 9 %	1 000 €

Le taux d'incapacité permanente ✎ est fixé par un médecin expert, spécialiste en évaluation médico-légale du dommage corporel ✎, désigné par nous.

Ses honoraires sont à notre charge.

Lors de l'examen par le médecin expert, l'assuré peut se faire assister par le médecin de son choix dont les honoraires et frais sont à sa charge.

Le taux d'incapacité permanente ✎ est déterminé conformément au « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun » publié dans la revue Le Concours Médical (dernière édition).

ARTICLE 18 Frais médicaux

18-1 FRAIS MÉDICAUX PRIS EN COMPTE

En cas d'accident ✎ consécutif à un événement couvert visé à l'article 5, nous remboursons les frais de soins demeurés à charge (médecine, chirurgie, hospitalisation, rééducation, pharmacie, transport, prothèse) jusqu'à la date de consolidation des blessures lorsqu'ils donnent lieu à intervention d'un organisme de protection sociale obligatoire.

18-2 INDEMNITÉS VERSÉES

Nous versons une indemnité correspondant aux frais de soins demeurés à la charge de l'assuré après déduction des :

- prestations versées par un employeur, tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les mutuelles,
- sommes réglées à ce titre par le responsable de l'accident ✎ et son assureur, jusqu'à 1 000 € par événement et dans la limite de :
 - 200 € pour les frais d'optique,
 - 400 € pour les soins dentaires.

ARTICLE 19 Exclusions communes aux articles 17 et 18

Outre les exclusions prévues à l'article 22,

1. Sont exclues des garanties les affections, lésions ou atteintes corporelles :

- *ou leur aggravation, qui sont en relation avec un accident survenu antérieurement à la prise d'effet du contrat,*
- *qui ne sont pas la conséquence certaine, directe et exclusive de l'événement accidentel déclaré,*
- *imputables à une maladie connue ou inconnue de l'assuré ou à une aggravation de cette maladie suite à chute,*

2. Sont exclues des garanties les affections, lésions ou atteintes corporelles résultant :

- *d'un accident ✎ dans la réalisation duquel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ✎, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, autres que les véhicules ferroviaires et les tramways circulant sur des voies qui leur sont propres,*
- *de la rupture de la coiffe des rotateurs,*
- *de pathologies vertébrales, de cervico-dorso-lombalgies, de sciatiques ou de hernies discales, sauf si elles résultent d'un accident ✎ garanti ayant entraîné la fracture d'un corps vertébral,*
- *d'affections cardio-vasculaires ou vasculaires cérébrales, ou de l'aggravation de ces affections suite à chute,*
- *de la fibromyalgie,*
- *d'affections virales, microbiennes, parasitaires ou infectieuses,*
- *d'une piqûre d'insecte,*
- *de hernies inguinales, crurales ou ombilicales,*
- *d'une expérimentation biomédicale,*
- *de la manipulation volontaire par l'assuré de matériels de guerre, d'armes à feu ou d'explosifs dont la détention est interdite,*
- *d'un burn out ou d'un bore out (syndromes d'épuisement professionnel) survenu par le fait ou à l'occasion d'un stage ou d'une formation en milieu professionnel (contrat d'apprentissage, formation professionnelle en alternance),*
- *de dépressions nerveuses qui ne sont pas la conséquence directe de lésions traumatiques en relation avec un accident ✎,*
- *de troubles bipolaires, de schizophrénie ou de paranoïa,*
- *d'un suicide ou d'une tentative de suicide,*
- *d'une mutilation volontaire,*
- *de la participation volontaire de l'assuré à un défi, un pari, une lutte ou une rixe,*
- *de la participation de l'assuré ou du bénéficiaire de l'indemnité à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel au sens des dispositions de l'article 121-3 alinéas 1 et 2 du Code pénal,*
- *d'une intervention chirurgicale, médicale, obstétricale ou esthétique, entreprise sur l'assuré par lui-même ou par un tiers non muni des diplômes exigés par la réglementation française pour la réaliser*
- *des conséquences des interventions chirurgicales effectuées hors de France,*
- *de la pratique d'un sport à titre professionnel.*

ARTICLE 20 Assistance

20-1 OBJET DE LA GARANTIE

Nous accordons à l'assuré un ensemble de prestations en cas :

- d'événements traumatisants (agression, racket, harcèlement, accident ✎ dans le cadre scolaire et périscolaire),
- d'immobilisation au domicile suite à un accident ✎ corporel consécutif à un événement couvert visé à l'article 5.

20-2 CONTENU DES PRESTATIONS

NATURE DE LA PRESTATION	SITUATION	CONTENU DE LA PRESTATION	CONDITIONS
Assistance psychologique	Événements traumatisants (agression, racket, harcèlement, accident ✎ dans le cadre scolaire et périscolaire)	Organisation et prise en charge, selon les bénéficiaires, d'entretiens téléphoniques et/ou d'entretiens en vis à vis avec un psychologue clinicien.	<ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à cinq entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien et, si nécessaire, jusqu'à trois entretiens en vis-à-vis avec un psychologue clinicien pour les bénéficiaires majeurs. • Jusqu'à cinq entretiens en vis-à-vis avec un psychologue clinicien pour les bénéficiaires mineurs. • Les prestations doivent être exécutées dans un délai de 12 mois à compter de la date de survenance de l'événement traumatisant.
Soutien scolaire	Immobilisation imprévue au domicile de l'enfant scolarisé de plus de 14 jours	Organisation et prise en charge, dès le premier jour de l'événement, du soutien scolaire pour les élèves du primaire ou du secondaire.	<ul style="list-style-type: none"> • cours particuliers à domicile : cours particuliers proposés jusqu'à la reprise des cours, du lundi au vendredi, dans la limite de 3 heures par jour et, au plus, jusqu'au terme de l'année scolaire de survenance de l'accident, hors vacances scolaires et jours fériés. • cours en ligne : abonnement avec un accès illimité de 3 mois à un portail web de e-learning jusqu'à la reprise des cours et au plus, jusqu'au terme de l'année scolaire de survenance de l'accident.
Garde à domicile	Immobilisation imprévue au domicile de l'enfant scolarisé de plus de 2 jours	Organisation et prise en charge, dès le premier jour de l'événement, de la garde des enfants de moins de 16 ans ou de l'enfant atteint d'un handicap quel que soit son âge : <ul style="list-style-type: none"> • par le déplacement aller-retour d'un proche au chevet de l'enfant 	<ul style="list-style-type: none"> • Impossibilité matérielle pour les parents d'assurer provisoirement leur garde. • Déplacement selon les modalités suivantes par train 1^{ère} classe, avion classe économique ou par tout autre moyen de transport approprié : <ul style="list-style-type: none"> - si le bénéficiaire réside en France métropolitaine ou à Monaco : déplacement limité à la France métropolitaine ou à Monaco - si le bénéficiaire réside dans Département ou une Région d'Outre-Mer : déplacement limité au seul Département ou à la seule Région d'Outre-Mer de résidence de l'assuré.
		ou dans l'hypothèse où la précédente garantie ne trouverait pas à s'appliquer : <ul style="list-style-type: none"> • par un intervenant qualifié se rendant au domicile de l'enfant en journée, du lundi au vendredi (hors jours fériés). 	<ul style="list-style-type: none"> • Impossibilité matérielle pour les parents d'assurer provisoirement leur garde. • Dans la limite de 30 heures réparties sur 30 jours à compter de la date de l'événement.

20-3 MISE EN OEUVRE DES PRESTATIONS

Les prestations de **Matmut** Assistance visées à l'article 20-2 sont réalisées par Inter Mutuelles Assistance GIE (118 avenue de Paris, 79000 Niort), ou avec son accord préalable.

Vous pouvez joindre **Matmut** Assistance 24 h/24, tous les jours, même les jours fériés :

- numéro vert en France : **0 800 30 20 30** (service et appel gratuits)
- numéro depuis l'étranger : + **33 549 348 347**
- numéro pour les personnes sourdes et malentendantes par SMS au **06 77 90 04 37**

Nous apprécions l'application de ces prestations en fonction de la situation personnelle du bénéficiaire, du souscripteur † ou de son conjoint † . Nous déterminons l'opportunité, la durée et le montant de la prise en charge de la prestation en fonction de la nature et de la gravité de l'événement, ainsi que de la gêne et du préjudice occasionnés au bénéficiaire, au souscripteur † ou à son conjoint † .

Nos prestations d'assistance ne peuvent en aucun cas se substituer aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

Outre les exclusions prévues à l'article 22, nous :

- *ne prenons pas en charge a posteriori les dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative. Toutefois, afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire qui aurait fait preuve d'initiative raisonnable, nous pourrions apprécier leur prise en charge, sur justificatifs,*
- *ne sommes pas responsables en cas de manquement à nos obligations si celui-ci résulte de cas de force majeure ou de guerre civile ou étrangère, de révolution, de mouvement populaire, d'émeute, de grève, de saisie ou de contrainte par la force publique, d'interdiction officielle, d'acte de piraterie, d'explosion d'engins, d'effets nucléaires ou radioactifs, d'empêchements climatiques,*
- *n'intervenons pas dans le cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur,*
- *ne prenons pas en charge les prestations, à l'exception de la prestation d'assistance psychologique, lorsque la demande de mise en œuvre intervient plus de 30 jours après le 1er jour de l'immobilisation du domicile.*

En cas de déclaration mensongère du bénéficiaire ou de comportement abusif, les faits seront portés à la connaissance de la Matmut.

Nous réclamerons s'il y a lieu au bénéficiaire le remboursement de tout ou partie des frais qui pourraient être considérés comme la conséquence directe de ce comportement.

Nous nous réservons le droit de demander au bénéficiaire tout document ou information permettant de justifier de la survenance de l'événement à l'origine de la mise en œuvre de la prestation et de ses conséquences.

Nous nous réservons ainsi le droit de demander la justification médicale de l'événement générant la mise en œuvre des garanties (certificat médical, bulletin d'hospitalisation...).

De plus, nous sommes subrogés, à concurrence des frais nous avons engagés, dans les droits et actions du souscripteur † ou du bénéficiaire contre tout responsable de sinistre † .

ARTICLE **21** Participation aux frais d'obsèques

21-1 OBJET DE LA GARANTIE

En cas de décès de l'assuré consécutif à un événement couvert visé à l'article 5, survenant dans les suites immédiates de l'accident † ou dans les 12 mois qui le suivent, nous versons un capital dont le montant est indiqué aux articles 3 et 21-3.

21-2 EXCLUSION

Nous ne garantissons pas la participation aux frais d'obsèques à la suite d'un accident † dans la réalisation duquel est impliqué un véhicule terrestre à moteur † , ainsi que ses remorques ou semi-remorques, autres que les véhicules ferroviaires et les tramways circulant sur des voies qui leur sont propres.

21-3 PLAFOND DE GARANTIE

	Plafond
Frais d'obsèques	1 600 €

ARTICLE 22 Exclusions applicables à toutes les garanties

Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties, nous ne garantissons pas les dommages :

- *provenant de la faute intentionnelle de l'assuré ou de sa faute dolosive,*
- *intentionnellement causés ou provoqués avec la complicité de l'assuré,*
- *résultant de la participation de l'assuré à des paris ou à des défis,*
- *résultant directement ou indirectement de guerre civile ou étrangère, ou si l'assuré y participe, d'interventions militaires,*
- *résultant directement ou indirectement d'insurrection, d'émeute, de complot, de mouvement populaire, d'attentat, d'acte de terrorisme ou de sabotage auxquels l'assuré participe,*
- *occasionnés par une émeute ou un mouvement populaire,*
- *occasionnés par un acte de sabotage,*
- *dus aux effets directs ou indirects de l'amiante, du plomb,*
- *ou l'aggravation des dommages causés par :*
 - *des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,*
 - *tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant.*

ARTICLE 23 Déchéances

Outre les déchéances † de garanties prévues aux articles 24-2 et 29-2 ci-après, est déchu des garanties corporelles et dommages aux biens, l'assuré en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'influence de stupéfiants lors de l'accident †.

L'état alcoolique est caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme pour mille ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre.

SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

CHAPITRE I – VOS OBLIGATIONS ET NOTRE ENGAGEMENT QUALITÉ EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 24 Vos obligations

24-1 PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES

En cas de sinistre ☞, vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance des dommages et sauvegarder les biens garantis.

En outre, vous devez nous apporter un certain nombre d'informations sous des délais déterminés.

24-2 NOUS INFORMER

DÉLAI DE DÉCLARATION SELON LA NATURE DU RISQUE		
	Responsabilité civile Vie scolaire Accident corporel Protection Juridique suite à accident ☞	Dommages aux biens
Déclaration	Dès que vous avez connaissance du sinistre ☞, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez nous en faire la déclaration par écrit, de préférence par lettre recommandée, en ligne à partir de la rubrique « Mon espace personnel » sur matmut.fr ou verbalement.	
Délai	5 jours ouvrés maximum	5 jours ouvrés maximum En cas de vol, le délai est réduit à 2 jours ouvrés maximum
Sanction	<i>Vous pouvez encourir la déchéance ☞ de votre droit à garantie en cas de retard dans la déclaration dès lors que ce manquement nous cause un préjudice.</i>	

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER	
Dans votre déclaration	Vous devez nous indiquer, dans votre déclaration ou, en cas d'impossibilité, dans le plus bref délai : <ul style="list-style-type: none"> la date et les circonstances du sinistre ☞, ses causes connues ou présumées et ses conséquences, les coordonnées des personnes dont vous avez connaissance : le nom et l'adresse des victimes, des témoins, de l'auteur du sinistre ☞ ou de la personne civilement responsable, si vous êtes garantie par d'autres assureurs pour vos biens si un procès-verbal a été établi, et dans l'affirmative par quelle autorité.
Au cours de la gestion de votre dossier	Vous devez nous communiquer tous les documents nécessaires à l'expertise et en particulier nous fournir, dans le délai de 20 jours (5 jours en cas de vol avec agression ou racket ☞ ou de vol avec effraction), un état estimatif, certifié sincère et signé par vos soins, des biens assurés endommagés ou volés. On entend par état estimatif une liste des biens endommagés ou volés à la suite d'un sinistre ☞, sur laquelle vous devez indiquer la nature des dommages et l'estimation de leur valeur. L'existence, la propriété, la date d'acquisition des biens et leur prix d'achat doivent être justifiées par des factures ou justificatifs d'achat (tickets de caisse, bordereaux de vente aux enchères, relevés de compte bancaire, postal...).
À tout moment	Vous devez nous transmettre, dès réception, tout avis, lettre, convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés, concernant un sinistre ☞ susceptible d'engager votre responsabilité.
En cas de vol avec effraction, agression ou racket ☞	Vous devez également : <ul style="list-style-type: none"> aviser les autorités de police ou de gendarmerie dans les 12 heures qui suivent la constatation du vol et déposer une plainte. <p><i>Cette plainte ne doit pas être retirée sans notre accord, sous peine de déchéance ☞ de tout droit à garantie</i></p> <ul style="list-style-type: none"> nous informer de la récupération des objets volés dans les 8 jours.

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER	
En cas de dommages corporels ☞	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de blessures : 1/ vous vous engagez à fournir, sous pli confidentiel à l'attention de notre service médical : <ul style="list-style-type: none"> - les données médicales nécessaires pour vérifier l'imputabilité du dommage ☞ et obtenir l'indemnisation de votre préjudice, - dans les 10 jours suivant sa réception, le questionnaire transmis par nous, intégralement complété et accompagné d'un certificat médical descriptif des blessures établi par le médecin qui vous a examiné initialement 2/ ultérieurement, à notre demande, vous vous engagez à vous rendre à toute demande de rendez-vous du médecin expert désigné par nous ou accepter sa visite. • En cas de décès : le bénéficiaire doit nous communiquer sous pli confidentiel à l'attention de notre service médical, dans les 10 jours suivant sa réception, le questionnaire transmis par nous, intégralement complété et accompagné d'un extrait d'acte de décès et d'un certificat médical précisant que le décès est consécutif à l'accident ☞ .
Sanctions en cas de non-respect de vos obligations	<p><i>En cas d'inexécution de vos obligations, nous sommes fondés à vous réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution nous aura causés.</i></p> <p><i>Vous serez déchu de tout droit à garantie pour le sinistre ☞ en cause si vous :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • faites de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes et les conséquences d'un sinistre ☞ , • employez comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers, • ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque, • omettez de porter à notre connaissance la récupération des biens volés. <p><i>En cas de dommages corporels ☞ , le refus non justifié de l'assuré de se soumettre aux dispositions prévues entraîne la perte de tout droit à indemnisation pour l'événement en cause.</i></p>

ARTICLE 25 Notre Engagement Qualité

DESCRIPTIF	
Information	Nous vous informons de notre position ou de nos attentes par tout moyen (courrier, téléphone...) dans les 5 jours ouvrés de la réception de votre déclaration, sous réserve de la force majeure qui est notamment constituée lorsque des événements exceptionnels atteignent un très grand nombre de victimes. Nous vous précisons régulièrement l'état d'évolution de votre dossier et restons disponibles pour vous conseiller ou vous apporter les explications nécessaires.
Gestion de votre dossier	Nous nous chargeons, en cas de sinistre ☞ garanti, de l'instruction et de la gestion du dossier et faisons procéder à nos frais aux opérations d'enquêtes et d'expertises nécessaires.
Traitement de nos désaccords	<p>Expertise</p> <p>1 - Litige d'ordre médical Dans le cas où l'assuré d'une part, et nous, d'autre part, ne pouvons pas nous mettre d'accord soit sur les causes, la nature de la lésion ou le pourcentage de l'incapacité permanente ☞ , notre différend est soumis à deux médecins choisis l'un par l'assuré, l'autre par nous. Si ces deux médecins ne peuvent se mettre d'accord, les parties en choisissent un troisième pour les départager et, si elles ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier ou, faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en est faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal judiciaire du lieu de l'accident ☞ ou du domicile de la victime. Les parties prennent l'une et l'autre en charge les honoraires et frais du médecin qu'elles ont respectivement choisi. Elles supportent par moitié les honoraires et frais du troisième médecin.</p> <p>2 - Litige au sujet du calcul des indemnités Dans le cas où l'assuré d'une part, et nous, d'autre part, ne pouvons pas nous mettre d'accord sur le montant des indemnités devant lui être attribuées, la résolution du différend peut être recherchée par la mise en œuvre de la procédure de Traitement des réclamations.</p> <p>Traitement des réclamations Cette procédure est décrite dans la partie dédiée « Modalités d'examen des réclamations ».</p>

DESCRIPTIF	
Paiement de l'indemnité	<p>Dommages corporels</p> <p>1 - Offre définitive Nous nous engageons à présenter une offre définitive d'indemnisation à l'assuré dans le mois suivant les conclusions d'expertise fixant définitivement le taux d'incapacité.</p> <p>2 - Offre provisoire Si le médecin expert ne peut conclure de façon définitive mais estime que l'incapacité permanente ✎ directement imputable à l'accident ✎ sera au minimum de 10 %, une offre provisionnelle sera faite dans le mois suivant la réception des conclusions médicales provisoires. Le montant de l'indemnité provisionnelle est déduit du montant de l'offre définitive d'indemnisation. En cas de solde négatif, l'assuré n'est pas tenu de restituer le trop-perçu.</p> <p>3 - Paiement Le paiement des indemnités est effectué par nous dans un délai de 1 mois à partir de l'acceptation de l'offre.</p>
	<p>Dommages aux biens Le paiement des indemnités est effectué dans les 30 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.</p>
Transparence	En cas de désaccord entre vous et nous sur le montant de l'indemnité devant être versée, nous nous engageons à vous régler les sommes que nous estimons vous devoir sans attendre l'issue de la procédure d'expertise ou d'examen de la réclamation.
Sanction en cas de non-respect de nos engagements	Si nous ne respectons pas notre Engagement Qualité à l'occasion du traitement de votre dossier, vous disposez d'un droit de résiliation du contrat dont les garanties ont été mises en jeu. Ce droit peut s'exercer à tout moment du traitement du dossier et au plus tard 12 mois après la date de survenance du sinistre ✎ .

CHAPITRE II – ESTIMATION DES DOMMAGES ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

ARTICLE 26 Estimation des dommages

L'estimation des dommages est faite de gré à gré, et si besoin à dire d'expert, sur la base des prix applicables au jour du sinistre ☞ .

- Les biens mobiliers de l'assuré sont réparables

Les biens sont réparables lorsque le coût de leur remise en état est inférieur ou égal à leur valeur de remplacement au jour du sinistre ☞ , plafonnée à leur prix d'achat.

Nous prenons en charge le coût des réparations, dans la limite des plafonds indiqués à l'article 3.

- Les biens mobiliers de l'assuré sont non réparables ou volés

Les biens ne sont pas réparables lorsque le coût de leur remise en état est supérieur à leur valeur de remplacement au jour du sinistre ☞ , plafonnée à leur prix d'achat.

Nous indemnisons l'assuré à hauteur de la valeur de remplacement au jour du sinistre ☞ du bien dans la limite des plafonds indiqués à l'article 3.

La valeur de remplacement s'entend du prix d'achat au jour du sinistre ☞ d'un objet similaire, de même ancienneté ou origine, sur le marché de l'occasion. Cette valeur ne peut être supérieure au prix d'achat.

ARTICLE 27 Franchises

Elles sont indiquées aux Conditions particulières ☞ du contrat.

27-1 DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

- Responsabilité civile Vie scolaire

L'indemnisation due au titre de la garantie Responsabilité civile Vie scolaire en réparation d'un dommage matériel ☞ causé à un tiers est effectuée sous déduction d'une franchise dont le montant est indiqué aux Conditions particulières ☞ .

Aucune indemnité n'est versée si les dommages n'atteignent pas le montant de la franchise ; s'ils l'excèdent, le règlement est effectué après déduction du montant de la franchise.

- Aide enfant hospitalisé

L'indemnisation due au titre de la garantie Aide enfant hospitalisé est versée en cas d'hospitalisation supérieure à 2 jours.

Aucune franchise n'est déduite lorsque l'hospitalisation excède 2 jours.

27-2 NON-DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

Aucune franchise ☞ n'est déduite du montant de l'indemnité due :

- aux tiers au titre de la garantie Responsabilité civile Vie scolaire en réparation d'un dommage corporel ☞ ,
- au titre des garanties Incapacité permanente ☞ , Forfait blessures, Frais médicaux et Dommages aux biens de l'assuré.

ARTICLE 28 Subrogation

Nous sommes subrogés, conformément aux dispositions des articles L. 121-12, L. 131-2 et L. 211-25 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre le(s) responsable(s) du sinistre ☞ , son assureur ou tout organisme débiteur d'indemnités.

Ces dispositions ne s'appliquent pas toutefois à l'indemnité versée au titre des « garanties corporelles en cas de blessures », à l'exception des Frais médicaux visés à l'article 18.

Si, de votre fait, la subrogation ☞ ne peut s'opérer, totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou réduite proportionnellement aux droits dont nous avons été privés.

FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

ARTICLE 29 Conformité du risque déclaré à la réalité

S'assurer, c'est s'engager dans une relation juridique qui comporte, pour chacun, des droits et des obligations.

Le contrat est établi sur la base de vos déclarations. Vous devez donc répondre à toutes les questions que nous vous posons, et en particulier celles portant sur les points indiqués à l'article 29-1.

29-1 ÉLÉMENTS DU RISQUE À NOUS DÉCLARER

Vous devez :

A - À la souscription du contrat

Répondre aux questions qui vont nous permettre d'identifier la nature du risque à assurer et confirmer, par votre signature, l'exactitude des déclarations figurant aux Conditions particulières [✚] et leurs annexes établies si nécessaire.

B - En cours de contrat

Déclarer tout changement portant sur l'un des éléments déclarés à la souscription, notamment ceux mentionnés aux Conditions particulières [✚] et leurs annexes, **par lettre recommandée, ou courrier électronique dans les 15 jours où vous avez eu connaissance de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux.**

Si la modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons, dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code des assurances, soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous n'acceptez pas le nouveau montant de cotisation, nous pouvons résilier votre contrat (cas n° 9 de l'article 35-1).

C - À la souscription et en cours de contrat

Déclarer toute renonciation de votre part à un recours éventuel à l'encontre de tout responsable d'un sinistre [✚].

29-2 OBLIGATIONS DE DÉCLARATION NON RESPECTÉES

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fautive, d'omission ou de déclaration inexacte de votre part, d'éléments du risque qui devaient être déclarés à la souscription ou en cours de contrat, vous pouvez vous voir opposer les sanctions prévues par le Code des assurances :

- *en cas de mauvaise foi : nullité du contrat [✚] (article L. 113-8),*
- *lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : réduction des indemnités [✚] (article L. 113-9).*

La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque (cas n° 10 de l'article 35-1) n'implique pas renonciation de notre part à nous prévaloir des sanctions visées ci-dessus.

Vous pouvez également, en cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, encourir la déchéance [✚] de votre droit à garantie, si ce retard a été pour nous à l'origine d'un préjudice et ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 30 Communication d'informations ou de documents sur support durable

Conformément à l'article L. 111-10 du Code des assurances, vous pouvez vous opposer, dès l'entrée en relation ou à tout moment, à l'utilisation du support durable [✚] que nous utilisons pour vous communiquer des informations ou documents en vue de revenir à l'utilisation du support papier.

ARTICLE 31 Formation, modification et durée de votre contrat, langue et loi applicables**31-1 FORMATION**

Les garanties et les options de votre contrat prennent effet aux date et heure indiquées aux Conditions particulières [✚], **sous réserve que le paiement de votre première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré.**

31-2 MODIFICATION

La proposition de modification du contrat demandée par lettre recommandée, courrier électronique ou par envoi recommandé électronique prend effet aux date et heure que vous nous indiquez, mais au plus tôt aux date et heure d'envoi de votre lettre recommandée ou de votre recommandé électronique ou aux date et heure de réception de votre courrier électronique.

Nous nous réservons le droit d'interrompre la garantie dans les 10 jours de la réception de cette proposition : elle cesse alors 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée vous avisant de cette interruption.

La date et l'heure d'envoi des lettres recommandées sont celles indiquées par les services postaux (cachet apposé sur le courrier ou support numérique).

31-3 DURÉE

Le contrat a une durée d'un an. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions particulières ✎ .

Sauf convention contraire, il est, à cette échéance, reconduit de plein droit par tacite reconduction ✎ d'année en année, à moins que vous ou nous ne fassions usage du droit de résiliation dans les formes et conditions prévues à l'article 35-1, ou que l'assuré a atteint l'âge de 20 ans dans l'année en cours.

31-4 LANGUE ET LOI APPLICABLES

Le présent contrat est rédigé en français. Il est régi par la loi française.

ARTICLE 32 Cotisation, franchises et seuils de déclenchement

32-1 DÉFINITION

Votre engagement est annuel. La cotisation correspond au coût des garanties et des options souscrites auquel viennent s'ajouter :

- les accessoires de cotisation,
- les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance et dont la récupération n'est pas interdite.

32-2 PAIEMENT

La cotisation annuelle est payable d'avance.

Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions. Ce fractionnement ne concerne que le paiement et ne remet pas en cause le caractère annuel de la cotisation.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, nous pouvons dans les conditions et délais prévus par l'article L. 113-3 du Code des assurances, suspendre notre garantie et, éventuellement, résilier le contrat (cas n° 8 de l'article 35-1), les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée et/ou, le cas échéant, de prélèvement ou de tout autre moyen de paiement non honoré étant alors à votre charge.

32-3 RÉVISION

La révision de la cotisation, des franchises ✎ et des seuils de déclenchement de la garantie Protection Juridique suite à accident ✎ est annuelle.

Elle intervient au premier jour de chaque année civile et modifie :

- le tarif applicable aux risques garantis,
- le montant des franchises ✎ (sauf celui de celle applicable à la garantie des Catastrophes naturelles),
- les seuils de déclenchement de la garantie Protection Juridique suite à accident ✎ .

Le nouveau tarif ainsi que les nouveaux montants de franchises ✎ et les seuils de déclenchement de la garantie Protection Juridique suite à accident ✎ , dont nous vous informons dans les formes habituelles, s'appliquent à l'échéance annuelle indiquée aux Conditions particulières ✎ ou dès le jour de l'avenant en cas de modification du contrat.

Vous pouvez résilier le contrat (cas n° 4 de l'article 35-1) en cas de majoration consécutive à la révision de la cotisation annuelle, des franchises ✎ ou des seuils de déclenchement de la garantie Protection Juridique suite à accident ✎ . Le prorata de cotisation afférent à la période de garantie allant jusqu'à la date de résiliation est alors calculé sur la base de l'ancien tarif et demeure exigible. À défaut de résiliation, la nouvelle cotisation, les nouveaux montants de franchise ✎ et seuils de déclenchement de la garantie Protection Juridique suite à accident ✎ sont considérés comme acceptés par vous.

La résiliation du contrat est toutefois impossible lorsqu'il y a majoration :

- de la cotisation annuelle résultant d'une modification, décidée par les Pouvoirs Publics, des impôts et taxes ou du taux annuel de la cotisation relative à la garantie des Catastrophes naturelles,
- de la franchise ✎ applicable à la garantie des Catastrophes naturelles.

32-4 VARIABILITÉ

La **Matmut** est une société d'assurance mutuelle à cotisations variables.

Si les cotisations annuelles sont insuffisantes pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'Administration peut décider de procéder à un rappel de cotisation au titre de l'exercice considéré.

Vous ne pouvez en aucun cas être tenu, sauf en ce qui concerne l'augmentation des charges fiscales, parafiscales et assimilées, au-delà d'un maximum fixé à deux fois le montant de la cotisation annuelle appelée.

ARTICLE 33 Autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, vous devez donner immédiatement à chacun d'eux connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms.

Le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

ARTICLE 34 Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre ✎, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ✎ ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Le délai de prescription ✎ est porté à dix ans lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Les causes d'interruption de la prescription ✎ sont celles prévues par l'article L.114-2 du Code des assurances.

Elle peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires d'interruption suivantes prévues par le Code civil, :
 - la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code civil),
 - une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil),
 - une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil),
- ainsi que dans les cas suivants :
 - la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ✎,
 - l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, par notre Société à l'assuré en ce qui concerne le paiement des cotisations ou, par l'assuré à notre Société en ce qui concerne le règlement des indemnités.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription ✎, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 35 Résiliation de votre contrat et droit de renonciation

35-1 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CAS ET CONDITIONS DE RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Les références précédées des lettres « L » et « R » correspondent, sauf mention contraire, au Code des assurances :

L : LOI - R : DÉCRET

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
1	Opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction ✎	Vous ou nous	Date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions particulières ✎	Délai de préavis à respecter pour adresser la notification: <ul style="list-style-type: none">• Vous : 1 mois• Nous : 2 mois	L. 113-12

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
2	Envoi de l'avis d'échéance moins de 15 jours avant la fin du droit d'opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction ✎, ou après cette date	Vous	<ul style="list-style-type: none"> • Date d'échéance indiquée aux Conditions particulières ✎ si la demande est formulée avant celle-ci • Le lendemain de la date de notification si votre demande de résiliation est formulée après la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions particulières ✎ 	<ul style="list-style-type: none"> • Envoi par nous de l'avis d'échéance annuelle indiquée aux Conditions particulières ✎ • Notification de la demande de résiliation dans les 20 jours de cet envoi 	L. 113-15-1
3	Changement de votre situation portant sur l'un des éléments suivants : domicile, situation matrimoniale, régime matrimonial, profession	Vous ou nous	1 mois après notification de la résiliation à l'autre partie	La résiliation doit faire l'objet d'une notification dans le délai de 3 mois suivant l'événement qui la motive	L. 113-16
4	Majoration résultant de la révision de la cotisation annuelle, des seuils de déclenchement de la garantie de Protection Juridique suite à accident ✎ ou des franchises ✎ autres que celle applicable à la garantie des Catastrophes naturelles	Vous	30 jours après notification de votre demande de résiliation	Vous disposez de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance pour nous demander la résiliation de votre contrat	Article 32-3 des Conditions générales ✎
5	Diminution du risque	Vous	30 jours après notification de votre demande de résiliation	Nous devons avoir refusé de réduire la cotisation en proportion de la diminution du risque	L. 113-4
6	Résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre ✎	Vous	1 mois après notification de votre demande de résiliation	Nous devons avoir préalablement résilié après sinistre ✎ un autre de vos contrats	R. 113-10
7	Décès de l'assuré	De plein droit	Le lendemain à 0 heure du jour du décès	Aucune	Article 35-1 des Conditions générales ✎
8	Non-paiement de la cotisation	Nous	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du contrat pour non-paiement	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure	L. 113-3 R. 113-1

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
9	Aggravation du risque	Nous	10 jours après notification de la résiliation ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de cotisation à laquelle vous ne donnez pas suite ou que vous refusez expressément	Aggravation de l'un des éléments du risque mentionnés à l'article 29-1 B- des Conditions générales ↴	L. 113-4
10	Réticence ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	Nous	10 jours après notification de la résiliation	Réticence ou fausse déclaration ayant eu pour effet de modifier l'opinion que nous nous étions faite du risque	L. 113-8 L. 113-9
11	Survenance d'un sinistre ↴	Nous	1 mois après notification de la résiliation	Nous ne pourrions plus résilier si, passé le délai d'un mois après connaissance du sinistre ↴, nous avons accepté le paiement d'une cotisation pour une période postérieure à ce sinistre ↴	R. 113-10
12	Non-respect de notre Engagement Qualité	Vous	Dès réception de la notification de votre demande de résiliation	À tout moment dans les 12 mois suivant la survenance du sinistre ↴	Article 25 des Conditions générales ↴

35-2 FORME ET DÉLAIS DE LA RÉSILIATION

A - La résiliation à votre initiative nous est notifiée conformément à l'article L.113-14 du Code des assurances :

- soit par lettre ou tout autre support durable ↴ (courrier électronique sur l'espace personnel, lettre recommandée électronique...)
 - soit par une déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences
 - soit par un acte extrajudiciaire
 - soit, lorsque nous proposons la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par ce même mode.
- Nous vous confirmons par écrit la réception de la notification de votre demande de résiliation.

Dans les cas de résiliation visés à l'article 35-1 ci-avant :

- le délai de préavis de la résiliation ou la date limite de dénonciation du contrat est décompté à partir de la date d'expédition de la notification,
- le délai de prise d'effet de la résiliation commence à courir le jour de la réception de la notification

B - La résiliation à notre initiative vous est notifiée par lettre recommandée (avec un accusé de réception dans le cas n° 3) adressée au dernier domicile que vous nous avez notifié.

Les délais de préavis et de résiliation sont décomptés, sauf dans les cas n° 1 et 8, à partir de la date de première présentation de notre lettre par les services postaux au dernier domicile que vous nous avez notifié.

Dans le cas n° 1, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de notre lettre recommandée.

Dans le cas n° 8, la résiliation intervient à la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant cette résiliation, sauf si celle-ci est annoncée dans la lettre recommandée valant mise en demeure de régler la cotisation impayée. Dans ce dernier cas, la résiliation intervient automatiquement 40 jours après l'envoi de cette lettre recommandée de mise en demeure.

35-3 RÉSILIATION EN COURS DE PÉRIODE D'ASSURANCE

Nous avons droit au paiement de la cotisation couvrant la période antérieure à la résiliation.

Nous avons droit également de réclamer ou de conserver la fraction de cotisation couvrant la période démarrant à compter de la date d'interruption des garanties lorsque la résiliation est consécutive au non-paiement de la cotisation.

Dans les autres cas, nous remboursons la fraction de cotisation à compter de la suspension ou de la résiliation, lorsque cette cotisation a été payée d'avance.

35-4 DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION À DISTANCE

A - Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-2-1 du Code des assurances) :

- lorsque la souscription du contrat a été réalisée à distance,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.

B - La demande doit nous être notifiée :

- soit par lettre simple,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la réception des documents contractuels.

Vous devez adresser votre lettre à « **Matmut** 76030 Rouen Cedex 1 » rédigée selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Assurance scolaire n°... souscrit le XX/XX/XX. »

C - Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :

- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre contrat est annulé, Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences. Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

35-5 DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION SUITE À UN DÉMARCHAGE

A - Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-9 du Code des assurances) :

- lorsque la souscription du contrat a été réalisée dans le cadre d'un démarchage à votre domicile ou sur votre lieu de travail,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.

B - La demande doit nous être notifiée :

- soit par lettre recommandée,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat.

Vous devez adresser votre lettre à « **Matmut** 76030 Rouen Cedex 1 » rédigée selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Assurance scolaire n° ... souscrit le XX/XX/XX. »

C - Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :

- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre contrat est annulé, Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences. Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

Annexe

GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE : HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS

GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS

Les plafonds, sous-plafonds et montants garantis sont applicables pour un même sinistre. Constitue un même sinistre, l'ensemble des demandes ou réclamations auquel il a été opposé un même refus.

PLAFOND DE GARANTIE : 20 000 € TTC

DÉFENSE AMIABLE DE VOS DROITS (Défense civile et Recours amiables) ⁽¹⁾	
Sous-plafond de garantie : 4 600 € TTC (pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable de vos droits)	
	Montants garantis TTC
Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de son intervention, y compris en cas de transaction ou de saisine d'une commission) sauf médiation	450,00 €
Expertise médicale	201,00 €
Expertise immobilière	2 373,00 €
Autre expertise matérielle	147,00 €

⁽¹⁾ Sauf médiation, les frais de défense amiable que vous avez engagés ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini dans les Conditions générales  ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

DÉFENSE DE VOS DROITS EN CAS DE MÉDIATION JUDICIAIRE OU CONVENTIONNELLE	
	Montants garantis TTC*
Assistance par l'avocat (à l'exclusion de la simple réunion d'information et ce compris une éventuelle homologation de l'accord par le juge)	360,00 €
Quote-part des frais du médiateur	400,00 €

DÉFENSE DE VOS DROITS EN JUSTICE		
JURIDICTIONS CIVILES ET ADMINISTRATIVES		Montants garantis TTC*
Tribunal judiciaire (y compris Pôle social) et Tribunal ou Chambre de proximité	contentieux des actions personnelles ou mobilières jusqu'à 10 000 € et demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 €	840,00 €
	autres	1 224,00 €
Juge des contentieux de la protection		909,00 €
Juge aux affaires familiales (JAF)		765,00 €
Tribunal administratif		1 062,00 €
Tribunal de commerce		1 062,00 €
Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)		945,00 €
Commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI)	constitution du dossier et instruction	579,00 €
	assistance à liquidation	360,00 €
Juge de l'exécution		540,00 €
Référé	expertise et/ou provision	585,00 €
	autres	741,00 €
Requêtes		414,00 €
Incident devant le juge ou le conseiller de la mise en état		495,00 €
Déclaration de créance en cas de procédures collectives		336,00 €
Assistance à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris)		618,00 €

JURIDICTIONS PÉNALES	Montants garantis TTC*
Démarches au Parquet pour obtention de procès-verbaux	129,00 €
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile (entre les mains du Doyen des juges d'instruction)	534,00 €
Tribunal de police / matière contraventionnelle	795,00 €
Médiation/composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité	786,00 €
Tribunal correctionnel / Tribunal pour enfants / matière délictuelle	909,00 €
Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI)	336,00 €
Chambre de l'instruction	774,00 €
Cour d'assises : 1 ^{re} instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)	1 191,00 €
Assistance à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris)	618,00 €
Assistance à instruction (sur convocation du Juge)	
Requêtes	414,00 €
AUTRES JURIDICTIONS	945,00 €
ARBITRAGE	945,00 €
COUR D'APPEL	
Affaire au fond chambre civile avec représentation obligatoire	1 758,00 €
Affaire au fond chambre sociale avec représentation obligatoire	1 500,00 €
Référé Premier Président	741,00 €
Cour administrative d'appel : affaire au fond	1 062,00 €
Autres appels	945,00 €
COUR DE CASSATION ET CONSEIL D'ÉTAT	
Consultation	1 221,00 €
Mémoire	1 221,00 €
EXPERTISES	
Médicale	201,00 €
Immobilière	2 373,00 €
Comptable	1 206,00 €
Autre	147,00 €

Transaction intervenue en cours d'instance judiciaire : identique aux honoraires dus devant la juridiction compétente saisie.

* Ces sommes sont accordées pour l'ensemble des diligences ou procédures devant la juridiction ou la commission, y compris toute démarche - ou phase - préalable, obligatoire ou non et postulation éventuelle. Elles concernent tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.

MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Soucieux de vous offrir le meilleur accompagnement possible, nous mettons à votre service un dispositif dédié au traitement des réclamations, pour vous répondre rapidement, en toute transparence et dans le respect de vos droits.

Qu'est-ce qu'une réclamation ?

L'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard constitue une réclamation. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou d'avis n'est pas considérée comme telle.

Comment nous en faire part ?

Votre réclamation peut être formulée par tous moyens à votre convenance :

- vis-à-vis auprès de votre **agence conseil**
- téléphone **02 35 03 68 68**
- internet via le **formulaire « réclamations »** disponible sur votre **espace personnel**
- courrier **Matmut – Gestion des réclamations – TSA 40261 – 76729 Rouen Cedex**

Quelles sont les étapes de traitement ?

- ❶ Nous vous invitons à nous faire part au plus tôt de tout désaccord sur le présent contrat, quel qu'en soit l'objet (sa souscription, sa gestion ou la mise en œuvre de ses garanties).

Le responsable de l'agence ou du service concerné, ou une entité dédiée au traitement des réclamations, étudie votre situation avec la plus grande attention et s'efforce de vous répondre au plus tôt.

Si la réponse ne peut vous être adressée dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de votre réclamation, un accusé de réception vous est envoyé. En toute hypothèse, nous nous engageons à vous répondre dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de votre réclamation.

- ❷ Si la réponse apportée ne vous satisfait pas, vous pouvez solliciter notre **service « réclamations sociétaires »** à l'adresse suivante :

66 rue de Sotteville, 76030 Rouen Cedex 1

ou par mail (**service.reclamations@matmut.fr**)

Celui-ci, après examen de votre dossier, vous fait part de sa position définitive dans un délai maximal de 2 mois à compter de l'envoi de votre réclamation initiale, sauf situation exceptionnelle dont il vous informe. Un accusé de réception vous parvient sous 10 jours ouvrables si la réponse ne peut vous être adressée dans ce délai.

- ❸ Si votre désaccord persiste, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance, en écrivant à :

**Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09**

ou en déposant votre demande sur son site internet : **www.mediation-assurance.org**

Vous pouvez consulter la charte du Médiateur directement sur ce site.

Vous pouvez également solliciter directement le Médiateur de l'Assurance s'il s'est écoulé plus de 2 mois depuis l'envoi de votre réclamation initiale.

Informations Importantes

La saisine du Médiateur doit obligatoirement intervenir dans le délai d'un an à compter de l'envoi de votre réclamation initiale et aucune action contentieuse ne doit avoir été engagée auparavant.

L'avis du Médiateur de l'Assurance ne nous lie, ni vous, ni nous, chacun conservant le droit de saisir les tribunaux.

**FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES
« RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS**

Annexe à l'article A. 112 du Code des assurances

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre Responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 - En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnifiera.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée

CHARTRE DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La présente charte est destinée à vous fournir des informations détaillées sur l'usage fait de vos données à caractère personnel (ci-après « données personnelles »), nos obligations et vos droits en la matière.

Les sociétés du Groupe Matmut collectent et traitent vos données personnelles dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018 et de la loi du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

POURQUOI UTILISONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Pour vous assurer, vous conseiller au mieux et pour respecter nos obligations légales

Vos données personnelles sont collectées et traitées pour les finalités suivantes :

- la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance,
- la passation, la gestion et l'exécution de la prestation de conseil en gestion de patrimoine,
- la gestion de notre relation client et la prospection commerciale,
- l'amélioration de nos services notamment en vous proposant des produits ou services permettant de réduire la sinistralité ou d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire,
- les études statistiques, enquêtes et sondages,
- la mise en place d'actions de prévention,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur,
- la lutte contre la fraude pouvant notamment conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude,
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- la conduite d'activités de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées.

QUELLES DONNÉES PERSONNELLES VOUS CONCERNANT UTILISONS-NOUS ?

Le Groupe Matmut collecte et traite uniquement les données pertinentes en fonction des finalités

Vos données personnelles sont recueillies soit directement auprès de vous, soit indirectement auprès de tiers (tels que des partenaires, des prestataires de services, des tiers mettant à disposition des bases de données). Le Groupe **Matmut** s'engage à réaliser ces traitements pour les finalités définies ci-avant, en mettant en œuvre les mesures nécessaires pour garantir le respect de votre vie privée.

Quelques exemples de données personnelles traitées, regroupées par catégories :

- **identification de personnes** : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique...
- **biens assurables pour l'appréciation du risque** : situation géographique, type et caractéristiques de votre véhicule ou de votre habitation...
- **gestion du contrat d'assurance** : numéro de sociétaire ou d'adhérent, numéro de contrat, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone, montant du contrat, moyen de paiement de la cotisation...
- **santé** : description des atteintes corporelles à des fins d'indemnisation des victimes, actes médicaux/montants remboursés par la sécurité sociale à des fins de versement des prestations de la complémentaire santé...
- **sinistre/victimes** : nature du sinistre, rapport d'expertise, taux invalidité/incapacité...
- **gestion de notre relation commerciale** : demandes de renseignements sur les produits, contrats et services, origine de la demande, échanges avec les clients et les prospects...

Lorsque nécessaire, il vous est indiqué au moment de leur collecte si ces informations sont obligatoires ou facultatives.

Le défaut de communication de données obligatoires peut conduire à ce qu'une demande ne puisse être prise en compte, à l'impossibilité de passer, gérer et exécuter un contrat d'assurance.

QU'EST-CE QUI NOUS AUTORISE À LES UTILISER ?

Votre consentement ou un autre fondement légitime

Les traitements de vos données personnelles reposent sur au moins l'un des fondements juridiques suivants :

- l'exécution d'un contrat auquel vous êtes partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande,
- le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis,
- l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement notamment la lutte contre la fraude, la prospection commerciale, la conduite d'activités de recherche et de développement.

Lorsque le traitement n'est fondé sur aucun des fondements définis ci-dessus, un accord au traitement vous sera demandé.

Dans le cadre de l'exécution du contrat (gestion d'un sinistre corporel), les sociétés du Groupe **Matmut** et autres destinataires peuvent être amenées à traiter des données personnelles dites sensibles, relatives à la santé des personnes. Ce traitement se fait dans le respect du secret médical. Votre consentement explicite à ce que les sociétés du Groupe **Matmut** et autres destinataires traitent ces données personnelles pour cette finalité précise vous sera demandé.

QUI SONT LES DESTINATAIRES DE VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Les sociétés du Groupe Matmut ne communiquent vos données qu'aux personnes et organismes intervenant dans nos relations contractuelle et commerciale

Les destinataires de vos données personnelles, dans le cadre de leurs missions, sont :

- les collaborateurs du Groupe **Matmut**,
- les partenaires,
- les prestataires,
- les sous-traitants et s'il y a lieu les délégataires de gestion et les intermédiaires en assurance,
- les entités du groupe d'assurance auquel appartient le responsable de traitement (société qui détermine les finalités et les moyens des traitements de données personnelles),
- s'il y a lieu les coassureurs et réassureurs ainsi que les organismes professionnels et les fonds de garanties,
- les personnes intervenant au contrat tel que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, médecins conseils et le personnel habilité,
- l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (ALFA), les autres organismes d'assurance,
- les organismes sociaux,
- les personnes intéressées au contrat,
- les personnes bénéficiant d'un droit de communication telles que les médiateurs professionnels, autorités de contrôle ou organismes publics habilités.

COMBIEN DE TEMPS CONSERVONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Le Groupe Matmut ne conserve vos données que le temps nécessaire

Vos données sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect des règles en matière de protection des données personnelles et autres obligations légales, notamment en matière de délais de prescription.

Quelques exemples de délais de conservation liés à nos activités :

Données	Durée de conservation
Prospection commerciale	3 ans à compter du dernier contact émanant du prospect
Contrat d'assurance Habitation, Véhicule	3 ans après la fin de la relation contractuelle avec l'assuré sans dossier sinistre
Contrat d'assurance Vie	10-30 ans suite au décès de l'assuré (selon les cas et les contrats)
Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	5 ans à compter de la cessation des relations avec le prospect ou l'assuré
Lutte contre la fraude	5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude de l'assuré
Gestion des cookies	13 mois à compter de leur dépôt sur le terminal de l'utilisateur

Ces délais sont donnés à titre indicatif, les durées de conservation peuvent être allongées afin de respecter nos dispositions légales et réglementaires applicables.

OÙ SONT CONSERVÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Le Groupe Matmut privilégie le stockage au sein de l'Union Européenne

Par principe, nous privilégions l'hébergement et le traitement de vos données personnelles en France ou au sein de l'Union Européenne (UE) et de l'Espace Économique Européen (EEE).

Toutefois, des données personnelles peuvent faire l'objet de transferts vers des pays hors de l'UE et de l'EEE pour les finalités de traitement précitées.

Nous nous assurons dans ce cas que ce transfert est effectué en conformité avec la réglementation applicable et qu'un niveau de protection adéquat afin de respecter votre vie privée est assuré : en recourant par exemple à des clauses contractuelles types de la commission européenne ou en transférant dans un pays présentant un niveau de protection des données reconnu comme adéquat.

Certaines données personnelles, strictement nécessaires à la mise en œuvre de vos garanties contractuelles, peuvent aussi être transmises hors de l'UE et de l'EEE dans le cadre de l'exécution d'un contrat.

COMMENT SONT SÉCURISÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Le Groupe Matmut met en œuvre les mesures de sécurité adaptées

Nous veillons à mettre en œuvre les mesures de sécurité adaptées afin d'assurer un niveau de protection élevé à vos données personnelles.

Le Groupe **Matmut** a nommé un Délégué à la Protection de Données (DPO) qui est l'interlocuteur référent de l'entreprise pour tout ce qui est lié à la protection des données personnelles.

Le DPO du Groupe **Matmut** conseille et coordonne les actions permettant d'assurer le bon traitement des données personnelles, et intervient également, auprès des collaborateurs, afin d'assurer la conformité des pratiques à la réglementation.

En collaboration avec le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information du Groupe **Matmut**, le DPO du Groupe **Matmut** s'assure de la mise en place des moyens et des actions de mise en conformité à la réglementation en vue de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité de vos données personnelles notamment afin de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisé.

Nous limitons l'accès à vos données personnelles aux seules personnes habilitées. Elles ne sont traitées par ces personnes que sur nos instructions et sont protégées par une clause de confidentialité.

Nous exigeons de nos sous-traitants qu'ils appliquent des règles strictes en matière de protection des données personnelles en conformité avec les lois et réglementations applicables, tant françaises qu'euro-péennes.

Vous aussi soyez acteur de la sécurité de vos données personnelles.

Pour cela, nous vous recommandons de :

- protéger le mot de passe de votre espace personnel et de ne le communiquer à personne,
- vous déconnecter avant de quitter votre espace personnel, si vous partagez votre ordinateur,
- être vigilant quant aux emails ou aux appels malveillants visant à obtenir des informations personnelles pour en faire un usage frauduleux,
- appliquer les mises à jour de sécurité du système d'exploitation (Windows, Android, iOS...) ou des applications qui sont sur votre appareil.

QUELS SONT VOS DROITS ? COMMENT LES EXERCER ?

Le Groupe Matmut vous informe en toute transparence

Vous disposez sur vos données personnelles des droits :

- d'**accès**, pour obtenir les informations relatives aux traitements de vos données personnelles et la communication d'une copie de ces données,
- de **rectification** de données personnelles que vous considérez inexactes ou incomplètes,
- d'**effacement**, pour obtenir la suppression de vos données personnelles, si vous répondez aux conditions prévues par la réglementation (**Article 17 du RGPD**),
- de **limitation des traitements** de vos données personnelles à leur seule conservation, si vous répondez aux conditions prévues par la réglementation (**Article 18 du RGPD**),
- d'**opposition**, vous permettant de vous opposer à tout moment, pour des raisons tenant à votre situation particulière, à tout traitement de vos données personnelles, sauf lorsque le responsable du traitement démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur vos intérêts, droits et libertés ou que le ou les traitements demeurent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel vous concernant à de telles fins de prospection, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

- de définition de **directives** relatives à leur conservation, à leur effacement et à leur communication après votre décès.

Vous disposez également d'un droit à la **portabilité** sur les données que vous nous avez communiquées, données nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis. Vous pouvez demander, soit à les récupérer dans un format structuré, soit à nous demander de les communiquer directement à un autre responsable de traitement.

Lorsque votre consentement a été recueilli pour un traitement de vos données personnelles, vous pouvez retirer votre consentement à ce traitement à tout moment.

Vous pouvez enfin faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques vous concernant ou vous affectant de manière significative de façon similaire, lorsque cette décision :

- est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat nous liant ;
- est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée.

Vous avez alors le droit d'obtenir des informations relatives à cette prise de décision, de la contester le cas échéant et d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits :

- **par courrier électronique** : dpd@matmut.fr,
- **par courrier postal** : **Matmut** à l'attention du Délégué à la Protection des Données 66 rue de Sotteville, 76100 Rouen, en justifiant de votre identité.

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) à l'adresse suivante :

- CNIL 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

Enfin, vous avez la faculté de vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Néanmoins nous pouvons toujours vous téléphoner lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de vous proposer des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

À PROPOS DES COOKIES

Afin d'améliorer votre expérience, nous utilisons des cookies pour vous fournir une connexion sûre, collecter des statistiques en vue d'optimiser les fonctionnalités du site et en adapter le contenu et vous proposer des offres et des services adaptés à vos centres d'intérêt.

Pour en savoir plus et gérer vos préférences sur le site matmut.fr, nous vous invitons à consulter notre **Politique relative aux cookies**, accessible sur ce site depuis la rubrique « Gestion des Cookies ».

L'ASSURANCE ET VOS DONNÉES PERSONNELLES

Les assureurs collectent et exploitent les données personnelles de leurs assurés. Ces données leur sont indispensables pour exercer leur métier et pour apporter aux assurés des services de qualité.

France Assureurs a édité un document « Bien vous connaître, c'est bien vous assurer » pour répondre aux questions les plus fréquentes que se posent les assurés sur l'utilisation de leurs données personnelles par leur assureur.

Vous pouvez consulter **L'assurance et vos données personnelles** depuis la rubrique « Protection des données personnelles » accessible sur le site matmut.fr.

SUIVI DE LA CHARTE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Cette Charte, accessible à tous sur les sites internet des sociétés du Groupe **Matmut**, est susceptible d'être révisée en fonction des évolutions législatives et réglementaires ou d'une modification des conditions de traitement des données personnelles.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la dernière version de cette Charte dans la rubrique « Protection des Données Personnelles » sur nos sites.

Nous vous informerons de toute modification significative de notre Charte par le biais de notre rubrique « Actualités » de notre site internet matmut.fr.

Le présent contrat est régi par le Code des assurances et par les dispositions statutaires fixant les rapports entre la Société et ses membres. Il est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. Il se compose des présentes Conditions générales ainsi que des Conditions particulières remises lors de la souscription et peut être complété, le cas échéant, par des conventions spéciales. Toute disposition législative d'ordre public s'impose aux cocontractants quand bien même ce contrat n'en ferait pas état ou en disposerait autrement.

CG SCOL – 12/23



Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 66, rue de Sotteville 76100 Rouen
Adresse postale : 76030 Rouen CEDEX 1
02 35 03 68 68

Matmut Protection Juridique
Société Anonyme au capital de 7 500 000 € entièrement libéré
N° 423 499 391 RCS Rouen
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 66, rue de Sotteville 76100 Rouen
Adresse postale : 76030 Rouen CEDEX 1

